

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.381 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Développement Économique (p. 1240).

Ordonnance Souveraine n° 9.880 du 28 avril 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain, modifiée (p. 1240).

Ordonnance Souveraine n° 9.881 du 28 avril 2023 portant nomination d'un membre du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 1241).

Ordonnance Souveraine n° 9.882 du 28 avril 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.705 du 24 juin 2021 portant création et organisation du service public national télévisuel (p. 1241).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-239 du 26 avril 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD », au capital de 400.000 euros (p. 1242).

Arrêté Ministériel n° 2023-240 du 26 avril 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 1242).

Arrêté Ministériel n° 2023-241 du 26 avril 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (p. 1243).

Arrêté Ministériel n° 2023-242 du 28 avril 2023 relatif aux missions du Centre Intégré de Gestion de la Mobilité (p. 1244).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2023-2112 du 2 mai 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1244).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1249).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1249).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-78 d'un Chef de Division à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (p. 1249).

Avis de recrutement n° 2023-79 de quinze Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1251).

Avis de recrutement n° 2023-80 d'un(e) Assistant(e) au Conseil National (p. 1252).

Avis de recrutement n° 2023-81 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1254).

Avis de recrutement n° 2023-82 d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement - Cellule Europe (p. 1255).

Avis de recrutement n° 2023-83 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement (p. 1257).

Avis de recrutement n° 2023-84 d'un Administrateur au sein de la Mission de Préfiguration des Archives Nationales (p. 1258).

Avis de recrutement n° 2023-85 d'un Chef de Section - Secrétaire Exécutif du Secrétariat permanent de l'Accord RAMOGE relevant du Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 1260).

Avis de recrutement n° 2023-86 d'un Chef de Garage au sein de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1262).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1264).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Pédiatrie (secteur urgences pédiatriques) (p. 1264).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein au Centre de Transfusion Sanguine (p. 1265).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Département de l'Information Médicale (p. 1265).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à temps plein dans le Service de Pathologie (p. 1265).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt (p. 1265).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation de chalets alimentaires appartenant à la Mairie, de structures alimentaires privées et de manèges (ou attractions) sur le site du Quai Albert I^{er} (p. 1267).

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets alimentaires et des chalets de vente au détail (hors alimentaire à consommer sur place) appartenant à la Mairie et pour la demande d'emplacement pour des structures foraines alimentaires privées, des boutiques privées (hors alimentaire) et des manèges (ou attractions) au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert I^{er} (p. 1267).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par le service du Contrôle Général des Dépenses et la Trésorerie Générale des Finances, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'exécution des dépenses et des recettes budgétaires de l'État et des entités concernées » (p. 1269).

Délibération n° 2023-56 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'exécution des dépenses et des recettes budgétaires de l'État et des entités concernées », exploité par le service du Contrôle Général des Dépenses et la Trésorerie Générale des Finances, présenté par le Ministre d'État (p. 1269).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion ressources et services IP, DNS, DHCP » (p. 1273).

Délibération n° 2023-57 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion ressources et services IP, DNS, DHCP », exploité par la Direction des Systèmes d'Information, présenté par le Ministre d'État (p. 1274).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler aux emplois publics par téléservice » (p. 1276).

Délibération n° 2023-58 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler aux emplois publics par téléservice », exploité par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, présentée par le Ministre d'État (p. 1277).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique devenue la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres de propriété industrielle » (p. 1280).

Délibération n° 2023-61 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres de propriété industrielle », exploité par la Direction de l'Expansion Économique devenue la Direction du Développement Économique, présenté par le Ministre d'État (p. 1281).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des sites internet du Gouvernement Princier de Monaco » (p. 1285).

Délibération n° 2023-62 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des sites internet du Gouvernement Princier de Monaco », exploité par la Direction des Services Numériques (DSN), présenté par le Ministre d'État (p. 1286).

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 27 avril 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Digitalisation des enquêtes de satisfaction clients » (p. 1290).

Délibération n° 2023-63 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Digitalisation des enquêtes de satisfaction clients », présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 1290).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion locative » (p. 1293).

Délibération n° 2023-64 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion locative », exploité par l'Administration des Domaines, présentée par le Ministre d'État (p. 1293).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse du niveau de risque des assujettis à la Loi n° 1.362 » (p. 1298).

Délibération n° 2023-65 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse du niveau de risque des assujettis à la Loi n° 1.362 », exploité par le Service d'Information et Contrôle sur les Circuits Financiers, présenté par le Ministre d'État (p. 1298).

INFORMATIONS (p. 1301).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1304 à p. 1327).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 495 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 25).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.381 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Développement Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.244 du 20 janvier 2017 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie GONCALVES FREITAS (nom d'usage Mme Nathalie CAVALLUCCI), Secrétaire-hôtesse à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité d'Assistante à la Direction du Développement Économique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.880 du 28 avril 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le chiffre 13 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 13) d'assurer la surveillance de la circulation et la gestion du trafic grâce à l'exploitation du Centre Intégré de Gestion de la Mobilité dont les missions sont définies par arrêté ministériel ; ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.881 du 28 avril 2023 portant nomination d'un membre du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.680 du 20 janvier 2023 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » modifié par l'arrêté ministériel n° 90-319 du 2 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé membre du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Sœur Bien-Aimée, pour le mandat restant à courir :

- M. Jean-Philippe VINCI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.882 du 28 avril 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.705 du 24 juin 2021 portant création et organisation du service public national télévisuel.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.705 du 24 juin 2021 portant création et organisation du service public national télévisuel ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes h) et i) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.705 du 24 juin 2021, susvisée, sont modifiés comme suit :

« h) de concevoir, produire et diffuser des programmes du type de ceux mentionnés aux paragraphes b) et c) se rapportant notamment à des territoires proches de la Principauté ;

i) de participer à l'éducation et à l'environnement et au développement durable notamment au moyen de programmes de dimension internationale ; ».

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.705 du 24 juin 2021, susvisée, est modifié comme suit :

« L'exploitation du service public national télévisuel est déléguée à une personne morale de droit privé dénommée « Monaco Télévisions S.A.M. », ci-après désignée par le sigle « TV Monaco » ».

Conséquemment, les termes « TV Monaco » sont substitués à « M.C.R. » dans l'ensemble des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.705 du 24 juin 2021, susvisée.

ART. 3.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.705 du 24 juin 2021, susvisée, est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration de TV Monaco comprend sept membres nommés par arrêté ministériel pour une durée de trois ans renouvelable dont, sur proposition de l'assemblée compétente, deux conseillers nationaux et un conseiller communal.

Les membres du conseil d'administration de TV Monaco en élisent, en leur sein, à la majorité des voix, le président. ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-239 du 26 avril 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD », au capital de 400.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mars 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « BELARDI FOOD GROUPE » ;
- l'article 6 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 400.000 euros à celle de 4.125.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mars 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-240 du 26 avril 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-287 du 27 juin 1996 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Jean-Michel CUCCHI en faveur du Docteur Pierre DUPRE DE POMAREDE ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Pierre DUPRE DE POMAREDE, spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Jean-Michel CUCCHI, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-241 du 26 avril 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (catégorie A - indices majorés extrêmes 533/679).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine informatique ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque, dans le domaine des systèmes d'information.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Antonella SAMPO (nom d'usage Mme Antonella COUMA), Adjoint au Secrétaire Général du Gouvernement, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PIERRE, Directeur des Plateformes et des Ressources Numériques, ou son représentant ;
- M. Laurent SCHILEO, membre suppléant représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-242 du 28 avril 2023 relatif aux missions du Centre Intégré de Gestion de la Mobilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Aux fins d'assurer la surveillance de la circulation et la gestion du trafic, le Centre Intégré de Gestion de la Mobilité est chargé des missions suivantes :

- 1) la surveillance 24h/24 de la sécurité et du déclenchement des scénarios de secours dans les tunnels routiers ;
- 2) l'exploitation et la maintenance 7j/7 des équipements liés à la mobilité et notamment des feux tricolores, des chaînes d'accès, des panneaux à messages variables et des barrières de fermeture des équipements de sécurité dans les tunnels ;
- 3) l'exploitation des équipements de surveillance liés à la mise en sécurité des tunnels et de la voie publique, tels que notamment la vidéoprotection, l'enregistrement des sources phoniques issues des Bornes d'Appel d'Urgence des tunnels, des contrôles d'accès et des téléphones de secours ;
- 4) l'élaboration des plans de circulation pour les grands événements et les travaux ;
- 5) l'instruction des demandes visant à la délivrance d'autorisations de circulation et d'occupation de l'espace public pour les convois exceptionnels ;
- 6) la réalisation des études et des simulations relatives à la construction des nouveaux ouvrages routiers et aux modifications provisoires des plans de déplacement ;

7) la mise en œuvre de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations relatives aux conditions de déplacement, à l'état du trafic en temps réel et au temps de parcours ;

8) la réalisation des tests d'équipement en vue d'améliorer la circulation et notamment de favoriser le développement de l'usage des transports en commun ;

9) la mise en place d'une veille technologique concernant l'ensemble des moyens techniques employés dans le cadre de l'exercice de ses missions.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2023-2112 du 2 mai 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-115 du 23 février 2023 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 6^{ème} Monaco E-Prix et du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-190 du 30 mars 2023 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules, les soirées du 6^{ème} Monaco E-Prix et du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-234 du 20 avril 2023 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves du 6^{ème} Monaco E-Prix et du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-961 du 21 février 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 6^{ème} Monaco E-Prix et du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-1697 du 3 avril 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 6^{ème} Monaco E-Prix ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2023, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit :

1°) Du mercredi 17 mai à 08 heures au lundi 29 mai 2023 à 23 heures 59 :

- Avenue du Port sur les aires réservées aux deux roues ainsi que l'aire réservée aux « livraisons » entre la place d'Armes et son n° 3.

2°) Du mercredi 17 mai à 08 heures au mardi 30 mai 2023 à 12 heures :

- Rue Grimaldi ;
- Rue Princesse Florestine ;
- Avenue de la Madone ;
- Rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le Boulevard Albert I^{er}.

3°) Du samedi 20 mai à 06 heures au mardi 30 mai 2023 à 18 heures :

- Avenue de la Quarantaine.

4°) Du dimanche 21 mai à 23 heures au lundi 29 mai 2023 à 08 heures :

- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende.

5°) Du dimanche 21 mai à 23 heures au lundi 22 mai 2023 à 23 heures 59 :

- Quai Jean-Charles Rey, deux emplacements de stationnement face au n° 16.

6°) Du mardi 23 mai à 12 heures au dimanche 28 mai 2023 à 22 heures :

- Avenue du Port, sur l'aire réservée aux deux-roues face au n° 3.

7°) Du mardi 23 mai à 12 heures au mardi 30 mai 2023 à 09 heures :

- Rue Princesse Florestine sur l'aire réservée aux deux roues devant le n° 5.

8°) Du mardi 23 mai à 18 heures au dimanche 28 mai 2023 à 22 heures :

- Rue Louis Notari.

9°) Du mercredi 24 mai à 06 heures au dimanche 28 mai 2023 à 22 heures :

- Ruelle Saint-Jean ;
- Avenue des Ligures ;
- Rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine.

10°) Du mercredi 24 mai à 06 heures au dimanche 28 mai 2023 à 23 heures 59 :

- Avenue de la Costa, entre l'avenue Henry Dunant et le passage de la Porte Rouge ;
- Passage de la Porte Rouge ;
- Avenue de Roqueville ;
- Boulevard de Suisse, entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

11°) Du mercredi 24 mai à 12 heures au dimanche 28 mai 2023 à 22 heures :

- Boulevard Albert I^{er} ;
- Avenue Princesse Alice ;
- Quai Antoine I^{er} entre le tunnel Rocher Noghès et le parking du Quai Antoine I^{er} ;

- Allée Guillaume Apollinaire ;
- Place du Casino ;
- Boulevard Charles III ;
- Boulevard Princesse Charlotte, entre le carrefour de la Madone et la place de la Crémaillère ainsi que face à ses n° 27 à 21 ;
- Avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- Avenue de la Costa entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;
- Avenue Henry Dunant ;
- Rue Philibert Florence, sauf l'aire réservée aux personnes à mobilité réduite ;
- Avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- Avenue de Grande-Bretagne, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;
- Avenue de Grande-Bretagne, amont et aval, entre ses n° 10 à 20 ;
- Avenue de Grande-Bretagne, aval, entre ses n° 20 et son intersection avec le boulevard du Larvotto ;
- Boulevard du Jardin Exotique, côté aval, du n° 36 au n° 42 ;
- Avenue J.F. Kennedy ;
- Boulevard Louis II ;
- Place de la Mairie, sauf l'aire réservée aux personnes à mobilité réduite ;
- Avenue de Monte-Carlo ;
- Boulevard des Moulins ;
- Avenue d'Ostende ;
- Rue du Portier ;
- Avenue Prince Pierre ;
- Boulevard Rainier III, dans sa section comprise entre l'avenue Prince Pierre et la rue Louis Aureglia ;
- Rue des Remparts ;
- Quai Jean-Charles Rey, deux emplacements de stationnement face au n° 16 ;
- Quai Jean-Charles Rey, la totalité de l'aire réservée aux véhicules légers face au n° 34b ;
- Quai Jean-Charles Rey, la totalité de l'aire réservée aux deux-roues, en face de la Capitainerie au n° 32 A ;
- Rue Suffren Reymond, entre la rue Princesse Florestine et le boulevard Albert I^{er} ;

- Rue du Rocher ;
 - Avenue de Roqueville ;
 - Avenue des Spélugues ;
 - Rue Baron Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3 ;
- 12°) Du samedi 27 mai à 06 heures au dimanche 28 mai 2023 à 20 heures,
- Rue Louis Aureglia ;
- 13°) Le lundi 29 mai 2023 de 08 heures à 19 heures,
- Boulevard de Suisse, côté amont, entre le passage de la Porte Rouge et l'avenue de Roqueville ;
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 3.

Le stationnement des autocars est autorisé :

- 1°) Du lundi 15 mai à 07 heures au vendredi 02 juin 2023 à 23 heures 59 :
- Avenue Albert II ;
 - Rue du Gabian dans sa partie comprise entre la rue de la Lùjernetta et l'avenue de Fontvieille ;
 - Avenue de Fontvieille, côté Ouest, entre la rue du Gabian et l'avenue Albert II ;
 - Avenue des Castelans côté accueil du Stade Louis II.
- 2°) Le samedi 20 mai 2023 de 08 heures à 23 heures 59
- le dimanche 21 mai 2023 de 08 heures à 23 heures 59
- du jeudi 25 mai à 23 heures au dimanche 28 mai 2023 à 23 heures 59 :
- Rue du Gabian, tous les emplacements de stationnement depuis son n° 3 jusqu'à son intersection avec l'avenue de Fontvieille ;
 - Avenue des Ligures.
- 3°) Du dimanche 21 mai à 23 heures au lundi 22 mai 2023 à 23 heures 59 :
- Avenue des Guelfes.
- 4°) Du mercredi 24 mai à 23 heures au dimanche 28 mai 2023 à 23 heures 59 :
- Avenue des Guelfes ;
 - Avenue des Papalins entre ses n° 13 à 39 et ce dans ce sens ;
 - Avenue des Castelans depuis la rue du Campanin et jusqu'au rond-point à sens giratoire de l'avenue Albert II ;

- Rue des Campanins.

5°) Du vendredi 26 mai à 23 heures au dimanche 28 mai 2023 à 23 heures 59 :

- Boulevard d'Italie entre ses n° 12 et 24 et ce dans ce sens ;
- Boulevard d'Italie entre son n° 50 et l'arrière du Florestan, et ce dans ce sens ;

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 4.

Du dimanche 21 mai à 23 heures au mardi 30 mai 2023 à 16 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue des Açores. Pendant cette période, la circulation des véhicules y est interdite de 05 heures à 14 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, du comité d'organisation ainsi qu'à ceux des riverains et des commerçants dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique.

ART. 5.

La circulation des véhicules est interdite :

1°) Du vendredi 19 mai à 06 heures au mardi 30 mai 2023 à 18 heures :

- Tunnel Rocher Antoine I^{er}.

2°) Du jeudi 25 mai à 08 heures au dimanche 28 mai 2023 à 23 heures 59 :

- Entre l'avenue des Papalins et l'avenue Albert II et ce dans ce sens ;
- Avenue des Papalins, entre ses n° 13 et 39 et ce dans ce sens.

ART. 6.

- Le jeudi 25 mai 2023 de 08 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

- Le vendredi 26 mai 2023 de 06 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

- Le samedi 27 mai 2023 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

- Le dimanche 28 mai 2023 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert I^{er} ;
- Place du Casino ;

- Avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;

- Avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;

- Avenue J.F. Kennedy ;

- Boulevard Louis II ;

- Avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;

- Avenue de Monte-Carlo ;

- Avenue d'Ostende ;

- Avenue des Spélugues.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels relevant du comité d'organisation ainsi qu'à ceux d'urgence, de secours et de services d'ordre.

2°) La circulation des véhicules, autres que ceux relevant du comité d'organisation, d'urgence et de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- Quai Albert I^{er} ;

- Quai Antoine I^{er} ;

- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;

- Avenue de la Quarantaine.

3°) La circulation des véhicules, autres que ceux d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdite :

- Dans le tunnel Rocher Albert I^{er} ;

- Dans le tunnel Rocher Nogues.

4°) Le sens unique de circulation est suspendu :

- Avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

5°) Le sens unique est inversé :

- Rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;

- Rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine ;

- Tunnel de Serravalle.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

6°) Un double sens de circulation est instauré :

- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes ;
- Rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

7°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

- Quai Albert I^{er} ;
- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- Escalier de la Costa ;
- Escalier Sainte-Dévote ;
- Boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la rue du Portier et la rue Louis Aureglia ;
- Avenue de la Porte Neuve ;
- Avenue de la Quarantaine ;
- Rue des Remparts ;
- Terrasse du Ministère d'État.

8°) Il est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

9°) L'accès aux immeubles situés en bordure ou sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est seul autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 7.

- Le jeudi 25 mai 2023 de 11 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- Le vendredi 26 mai 2023 de 10 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;
- Le samedi 27 mai 2023 de 10 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;
- Le dimanche 28 mai 2023 de 07 h 20 jusqu'à la fin des épreuves ;

La circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto :

- Entre les giratoires Aureglia et Grande-Bretagne et ce, dans ce sens ;

- Entre la rue du Portier et le giratoire Aureglia et ce, dans ce sens.

ART. 8.

- Le samedi 27 mai 2023 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- Le dimanche 28 mai 2023 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence, de secours, de services d'ordre, et à ceux du comité d'organisation et des riverains.

ART. 9.

Du samedi 27 mai à 05 heures 30 au dimanche 28 mai 2023 à la fin des épreuves, la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 10.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 11.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 mai 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 mai 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-78 d'un Chef de Division à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division est ouvert à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (D.P.R.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le suivi de l'application des dispositions des concessions dans le domaine du numérique ;
- instruire les demandes des consommateurs des services de communications électroniques ou audiovisuelles, des professionnels de ces secteurs ou de leurs associations ;

- établir et maintenir les relations avec les administrations et les organismes étrangers spécialisés dans le domaine des communications électroniques et de l'audiovisuel (Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des postes et de la distribution de la presse ou l'Agence Nationale des Fréquences...);

- participer à l'élaboration de nouveaux textes dans ces domaines ;

- appréhender les besoins des utilisateurs sur ces activités ;

- assurer une veille réglementaire et législative à l'international.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine du numérique ;

- ou, être titulaire, dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine du numérique ;

- ou, être titulaire, dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans le domaine du numérique.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- posséder des connaissances avérées sur les offres de service grand public et professionnel de différents opérateurs de communications électroniques ;

- connaître les différentes activités d'opérateurs de communications électroniques, de services numériques et de services de médias audiovisuels ;

- savoir s'adresser à des interlocuteurs de différents niveaux (experts métier, Directeurs, Chefs de Service, Directeur Généraux, Conseillers de Gouvernement-Ministres) ;

- posséder une expérience en management ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles (comptes rendus, rapports) et d'expression orale ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;

- être de bonne moralité.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité ;
- faire preuve d'un grand esprit d'analyse et de synthèse ;
- être rigoureux et organisé ;
- savoir communiquer, gérer les priorités et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ainsi que des aptitudes à la négociation ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- posséder le sens du Service Public et de l'intérêt général ;
- faire preuve de réactivité et être force de propositions ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagés(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Plateformes et des Ressources Numériques, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Division « Ressources » à la D.P.R.N., ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-79 de quinze Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de quinze Agents d'accueil est ouvert au Service des Parkings Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la surveillance des véhicules et des piétons au sein des Parkings Publics de la Principauté ;
- veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi que des installations en respectant les consignes et les procédures d'hygiène, de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- accueillir, orienter et renseigner les usagers ;
- remplir avec rigueur les documents d'exploitation liés à la tenue du poste et effectuer des encaissements ponctuels ;
- déclencher en cas d'urgence la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site ;
- procéder aux petits dépannages du matériel du Service des Parkings Publics ;
- s'assurer d'un haut niveau de propreté des parcs.

Les conditions d'expérience exigées sont :

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, de sécurité et de gestion de la relation client.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand) ;

- savoir utiliser les outils informatiques ;
- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service des Parkings Publics, Président du jury, ou son représentant ;

- Mme le Chef de Division en charge des Ressources Humaines au Service des Parkings Publics, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-80 d'un(e) Assistant(e) au Conseil National.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein du Secrétariat de la Présidence, au Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- rédiger divers courriers et courriels (remerciements, invitations, vœux, échanges protocolaires, organisation de réunions, etc.) ;
- réaliser des publipostages ;
- assurer le suivi de la correspondance du Chef de Cabinet (invitations, courriers divers, vœux, etc.) ;
- gérer les appels téléphoniques et les agendas électroniques du Chef de Cabinet et de la Chargée des Affaires Sociales ;
- gérer les appels téléphoniques de la Responsable du Secrétariat de la Présidence du Conseil National en cas d'indisponibilité/absence ;
- effectuer la relecture, la mise en forme et le suivi des divers courriers à la signature de la Présidente et des élus ;
- effectuer la relecture et la mise en page des interventions des élus.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un Brevet d'Études professionnelles (B.E.P.) dans le domaine du Secrétariat de Direction ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du Secrétariat de Direction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement l'orthographe et posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder de bonnes connaissances dans l'utilisation de bases de données et de publipostage ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- être de bonne moralité.

La maîtrise de la langue anglaise serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité afin de répondre à des situations urgentes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- être rigoureux ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Conseil National.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Secrétaire Général du Conseil National, Président du jury, ou son représentant,

- Mme le Secrétaire, Responsable des Ressources Humaines au Conseil National, ou son représentant,
- Mme la Responsable en charge du Secrétariat de la Présidence au Conseil National.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, le candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée,
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-81 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Commis est ouvert au sein du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux (D.S.F.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir le public au guichet ;
- procéder à l'analyse, à la taxation et à l'enregistrement manuscrit des actes notariés, sous seing privés et actes d'huissiers ;
- préparer et enregistrer des baux sur fichier informatique, suivre le recouvrement de droit de bail ;
- mettre à jour le fichier immobilier ;
- gérer le fichier des sociétés civiles immobilières ;
- en matière de succession : exploiter les listes trimestrielles des personnes décédées à Monaco, effectuer des recherches sur la consistance des biens mobiliers et immobiliers détenus à Monaco, mettre à jour le fichier informatique ;
- effectuer divers travaux comptables et participer à la comptabilité générale le dernier jour du mois ;
- procéder à la ventilation informatique des droits perçus quotidiennement pour tous les actes ;
- réaliser la tenue et l'arrêté de caisse journalier.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une aptitude marquée pour l'analyse et le traitement des actes juridiques afférents au droit des personnes et des biens (baux, mutations, successions) ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique (notamment Word et Excel).

La pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Services Fiscaux, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Inspecteur, Responsable du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-82 d'un Administrateur au
Secrétariat Général du Gouvernement - Cellule
Europe.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur est ouvert au Secrétariat Général du Gouvernement - Cellule Europe.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions principales du poste consistent à :

- analyser la législation monégasque par rapport au droit de l'Union Européenne ;
- préparer et gérer le suivi des sessions de négociation avec l'Union Européenne ;
- rédiger les projets de lois, d'ordonnances et d'arrêtés ministériels ;
- élaborer les positions de négociation dans tous les domaines du marché intérieur ;
- assurer tout appui technique nécessaire dans le cadre des négociations ;
- assurer une veille juridique en droit européen.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit privé ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine du droit privé ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit privé d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du droit privé.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser l'élaboration de textes juridiques ;
- posséder de solides connaissances en matière de droit européen ;
- posséder de solides connaissances en matière de droit monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- maîtriser les techniques rédactionnelles et la légistique.

Les savoir-être souhaités sont :

- posséder le sens des relations humaines ;
- savoir transmettre ses connaissances ;
- faire preuve d'autonomie ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve de rigueur ;
- respecter la confidentialité des dossiers et de l'information ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Secrétaire Général du Gouvernement, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Haut Commissaire aux Affaires européennes auprès du Ministre d'État, ou son représentant ;

- Mme le Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement, en charge de la coordination de la Cellule Europe, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-83 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur est ouvert à la Direction de l'Environnement.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- élaborer les rapports nationaux et renseigner les questionnaires requis en application des Conventions Internationales en matière d'environnement ratifiées par Monaco (la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la Convention de Minamata...);
- participer aux réunions internationales et aux différents groupes de travail ;
- élaborer les plans d'actions qui découlent des obligations liées aux engagements internationaux de la Principauté ;
- gérer les données territoriales des secteurs de l'énergie et de l'industrie ;
- évaluer les actions mises en œuvre ;
- élaborer, analyser et suivre les indicateurs (émissions de gaz à effet de serre, bases de données énergie...);
- coordonner et rédiger des rapports et des documents de synthèse ;
- co-piloter les projets de développement durable du territoire.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine des sciences du climat, ou du génie chimique, ou du génie de l'environnement ou des procédés industriels, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;

- ou, être titulaire, dans le domaine des sciences du climat, ou du génie chimique, ou du génie de l'environnement ou des procédés industriels, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années ;

- ou, être titulaire dans le domaine des sciences du climat, ou du génie chimique, ou du génie de l'environnement ou des procédés industriels, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Excel, Base de données, Statistiques) ;
- posséder d'excellentes aptitudes rédactionnelles ;
- posséder des compétences en gestion de projet ;
- posséder des compétences en matière de changement climatique, d'émissions atmosphériques d'énergie ou de procédés industriels ;
- disposer de connaissances avérées en traitement de bases de données et d'analyses statistiques ;
- maîtriser les suivis d'indicateurs ;
- maîtriser la construction et l'évaluation de plans d'actions.

Les savoir-être demandés sont :

- être force de proposition ;
- posséder un esprit de synthèse ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles ;
- être doté de grandes qualités organisationnelles ;
- être réactif et dynamique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et de polyvalence ;
- être en capacité de travailler en autonomie ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DR.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'Environnement, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Division en charge de la Division « Énergie, Climat, Activités Urbaines » à la Direction de l'Environnement, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

Il est précisé que le délai pour postuler est étendu jusqu'au lundi 5 juin 2023 inclus.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-84 d'un Administrateur au sein de la Mission de Préfiguration des Archives Nationales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur est ouvert à la Mission de Préfiguration des Archives Nationales (M.P.A.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la rédaction, la mise à jour, la mise en œuvre et le suivi des référentiels d'archivage avec les Services de l'Administration ;
- assister le Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (S.C.A.D.A.) sur les questions archivistiques (sélection, collecte, conservation, classement et communication) ;
- assister le Chef du S.C.A.D.A. dans l'élaboration du budget du service ;
- participer à l'instruction des bordereaux d'élimination soumis par les Services de l'Administration, en lien avec le Chef du S.C.A.D.A. ;
- participer à l'animation des relations avec les Services de l'Administration et leur apporter son concours dans la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires, notamment dans le cadre des projets de dématérialisation ;
- participer au pilotage et à la mise en œuvre de la chaîne de traitement archivistique et de la production d'inventaires ;
- participer au pilotage et à la mise en œuvre de la politique de collecte des archives des Services de l'Administration y compris numériques ;
- assurer ponctuellement l'accueil d'usagers en salle de lecture ;
- participer ponctuellement à des actions de valorisation en lien avec la M.P.A.N. ;
- assurer ponctuellement des missions liées aux archives des entités hors Administration Gouvernementale.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de l'archivistique contemporaine, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de l'archivistique contemporaine, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire dans le domaine de l'archivistique contemporaine, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser les normes et standards archivistiques ;

- maîtriser la réglementation, les normes et les standards de « records management », de numérisation et d'archivage électronique ;
- maîtriser un ou plusieurs systèmes d'information archivistiques ;
- maîtriser les normes de description archivistiques et le format XML-EAD (Encoded Archival Description) ;
- être à l'aise avec les environnements numériques ;
- posséder des connaissances en Gestion Électronique des Courriers (G.E.C.) et en Gestion Électronique de Documents (G.E.D.) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook, outils de visioconférence) ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder un bon esprit d'analyse ;
- être de bonne moralité.

Une expérience dans la réalisation « d'instruments de recherche » serait appréciée.

Une expérience en tant que formateur serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir le sens du Service Public ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux, autonome et faire preuve d'initiatives ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- disposer d'excellentes qualités relationnelles et de communication ;
- avoir le sens de la pédagogie ;
- faire preuve de disponibilité et savoir travailler dans l'urgence ;
- avoir une excellente capacité d'adaptation et être polyvalent ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de la Mission de Préfiguration des Archives Nationales, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Il est précisé que le délai pour postuler est étendu jusqu'au lundi 5 juin 2023 inclus.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-85 d'un Chef de Section - Secrétaire Exécutif du Secrétariat permanent de l'Accord RAMOGE relevant du Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section - Secrétaire Exécutif du Secrétariat permanent de l'Accord RAMOGE (accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée) est ouvert au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (D.R.E.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- être en charge de la direction du Secrétariat permanent de l'Accord RAMOGE, en conformité aux fonctions définies dans l'article 13 du texte de l'Accord RAMOGE ;
- coordonner les activités de l'Accord RAMOGE ;
- organiser les réunions des différents organes de l'Accord (Commission, Bureau, Comité technique, groupes de travail) ;
- assurer le Secrétariat de la Commission, du Bureau, du Comité technique et des groupes de travail ;
- appeler l'attention de la Commission RAMOGE sur toutes questions relatives à l'accord ;
- gérer le budget de l'accord ;
- développer et maintenir des liens avec les Secrétariats des organisations internationales concernant la biodiversité et l'environnement marin ;
- participer à des rencontres internationales pour promouvoir l'Accord et ses objectifs ;
- assurer les relations avec les représentants des médias ;
- accomplir toute autre mission confiée par la Commission RAMOGE.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de l'Administration et/ou des Politiques Publiques, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de l'Administration et/ou des Politiques Publiques, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de l'Administration et/ou des Politiques Publiques, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- posséder une bonne connaissance des Institutions et des Organisations Internationales en lien avec l'environnement marin et notamment en Méditerranée ;
- avoir des compétences en matière de gestion de budget, de rédaction de textes institutionnels (recommandations, règlement intérieur, contrats...) ;
- posséder des connaissances sur la biodiversité marine ;

- maîtriser les deux langues officielles de l'Accord, à savoir les langues française et italienne. Le niveau de langue devra être validé par un(e) attestation/diplôme/certificat C1 du CECRL (cadre européen de référence pour les langues) ou par un(e) attestation/diplôme/certificat équivalent au niveau C1 du CECRL (les candidats dont la langue maternelle est l'italien ou le français sont dispensés de l'attestation/diplôme/certificat de la langue maternelle correspondante) ;
- disposer de bonnes connaissances en langue anglaise (équivalent de préférence au niveau B2 du CECRL) ;
- disposer d'une grande qualité rédactionnelle dans les deux langues officielles de l'Accord ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office) ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être souhaités sont :

- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- faire preuve de rigueur et d'organisation ;
- posséder un esprit d'analyse et de synthèse ;
- disposer d'excellentes capacités interpersonnelles, de collaboration, d'adaptabilité, de représentation, en particulier dans un environnement multiculturel et multilingue ;
- faire preuve de réactivité et de flexibilité ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les missions afférentes au poste impliquent des déplacements à l'étranger, y compris lors de jours chômés à Monaco.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Division au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Secrétaire Exécutive de l'Accord RAMOGE, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-86 d'un Chef de Garage au sein de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Garage est ouvert au sein de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 378/534.

Les missions du poste consistent notamment à :

- organiser le maintien en condition opérationnelle des véhicules, engins opérationnels (VL, PL et deux roues) et matériels du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco ;
- superviser et contrôler, en binôme avec le sapeur-pompier en charge des ateliers, l'entretien du parc et assurer le suivi d'une flotte de véhicules professionnels ;
- animer et gérer l'équipe du garage :
 - organiser le travail des membres de l'équipe ;
 - gérer le planning et le relationnel de l'équipe ;
 - évaluer les performances des membres de l'équipe ;
 - participer à leur montée en compétences ;
- organiser et suivre l'activité de l'atelier :
 - définir le planning en utilisant les moyens mis à disposition ;
 - adapter le planning en fonction des impératifs opérationnels et fonctionnels de la Compagnie ;

- résoudre les problèmes avec les techniciens et les opérateurs ;
- assurer le « reporting » des activités à prévoir, en cours et réalisées (suivi précis de la maintenance préventive et curative) ;
- assurer les relations avec les partenaires de la Compagnie : équipementiers, concessionnaires véhicules, etc. ;
- veiller à la sécurité, la propreté et la qualité en matière de la maintenance des véhicules :
- veiller au respect des règles de sécurité, de propreté et des procédures ;
- rester en veille permanente sur les évolutions des produits, des nouvelles technologies, des nouvelles formes d'organisation du travail, etc. ;
- proposer des solutions/pistes d'amélioration (achats, maintenance...);
- assurer une assistance technique auprès de l'équipe ;
- superviser la maintenance du matériel ;
- gérer et mettre à jour diverses documentations.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, a minima, d'un Brevet d'Études Professionnelles dans le domaine de la mécanique poids lourds et/ou de la maintenance des véhicules automobiles, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années au sein d'une structure de maintenance de véhicules industriels dont au minimum trois en tant que Responsable d'atelier.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- posséder le permis de catégorie « C » ;
- savoir encadrer, animer, dynamiser et évaluer les performances d'une équipe ;
- savoir gérer les commandes et les stocks ;
- maîtriser parfaitement les solutions associées aux liaisons mécaniques, électriques, hydrauliques et pneumatiques ;
- maîtriser les techniques et équipements de l'atelier, pour apporter une assistance technique et améliorer la gestion de production ;
- maîtriser les règles d'hygiène et de sécurité du domaine de la maintenance des véhicules ;
- posséder des connaissances de base dans le domaine de la carrosserie.

La possession des permis de catégorie « A » et « CE » serait appréciée.

La possession des Certificats d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) chariot élévateur et grue auxiliaire serait appréciée.

Des connaissances dans le domaine des engins d'incendie (pompes incendie, échelles...) seraient fortement appréciées.

La connaissance de langues étrangères (anglais et/ou italien) serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir le sens du service public et du contact ;
- faire preuve de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer des astreintes au besoin.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- M. le Capitaine, en charge du Bureau Administration-Ressources Humaines et Finances à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- M. le Lieutenant, en charge du Bureau Soutien Logistique et Technique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 31 mai 2023 inclus** les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 3 juillet 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,16 € - EXPOSITION « MONET EN PLEINE LUMIÈRE »**
- **1,80 € - SEPAC - LES MARCHÉS TRADITIONNELS**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2023.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Pédiatrie (secteur urgences pédiatriques).

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de pédiatrie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité en urgence et disposer d'une expérience dans la prise en charge des urgences pédiatriques.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein au Centre de Transfusion Sanguine.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant au Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'une capacité de médecine de technologie transfusionnelle.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Département de l'Information Médicale.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Département de l'Information Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme spécialisé de santé publique et médecine sociale.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à temps plein dans le Service de Pathologie.

Il est donné avis que deux postes de praticiens hospitaliers à temps plein sont vacants dans le Service de Pathologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Les fonctions s'exerceront en qualité de titulaires à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
2. être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
3. avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,75 m pour les candidats ainsi qu'un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 24 ;
4. avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
5. être à jour des vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélique (DTP) ;
6. n'être atteints d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
7. être aptes à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
8. justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
9. avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...) ;
10. être titulaires du permis de conduire de catégorie « B » ;
11. avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte postale n° 513 MC 98015 Monaco Cedex dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;
- une notice de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil au rez-de-chaussée) ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois et pour les candidats mariés, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;
- un certificat de nationalité pour les candidats de nationalité monégasque ;
- un certificat d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le candidat ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le candidat est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois ;
- un certificat d'un médecin spécialiste attestant les conditions fixées au point 4.

L'attention des candidats est appelée sur le fait :

- qu'aucune participation aux épreuves sportives ne pourra être effectuée sans avoir fourni les certificats médicaux demandés ;
- que sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises ;
- qu'il pourra être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le candidat devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus du candidat de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera ipso facto son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera ipso facto l'élimination du candidat.

Les candidats admis, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidats aux fonctions de surveillant.

Les candidats admis à concourir seront convoqués aux épreuves ci-dessous :

1. Épreuves d'admissibilité :
 - a) un entretien de motivation (coef. 2) ;
 - b) des épreuves sportives (coef. 2) ;
- courses à pied de 1000 mètres et de 100 mètres ;

En cas d'indisponibilité du Stade Louis II, les épreuves d'athlétisme seront modifiées.

- un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress (note en moitié en fonction du temps chronométré et en moitié sur la qualité du message restitué).

Toute personne ayant une note aux épreuves a) et b) susvisées, inférieure à 10/20 sera éliminée ;

c) un entretien avec test psychologique ;

Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part de la psychologue sera éliminée.

2. Épreuves d'admission

a) une dissertation ou une note de synthèse portant sur un sujet traitant du domaine pénitentiaire (coef. 2) ;

b) des questions à courtes réponses en rapport avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen (coef. 1) ;

c) Une conversation avec le Jury (coef. 3).

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera le classement des candidats en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

Conformément à la loi et sous réserve de l'aptitude médicale, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le Jury sera composé comme suit :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur de la Maison d'Arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt, ou son représentant ;
- le Surveillant-Chef, ou son représentant ;
- le Surveillant-Chef adjoint, ou son représentant ;
- un personnel du greffe pénitentiaire.

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation de chalets alimentaires appartenant à la Mairie, de structures alimentaires privées et de manèges (ou attractions) sur le site du Quai Albert I^{er}.

Dans le cadre des animations estivales 2023, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation de chalets alimentaires appartenant à la Mairie, de structures alimentaires privées et de manèges (ou attractions) sur le site du Quai Albert I^{er}, selon les conditions ci-après :

➤ Dates d'ouverture des animations estivales : du vendredi 14 juillet au dimanche 20 août 2023 inclus

- Composition des animations estivales :
 - Structures alimentaires privées,
 - Chalets appartenant à la Mairie,
 - Manèges (ou attractions) divers(es).

- Tarif de location des chalets mis à disposition par la Mairie :

- Chalet 4 m x 2 m : 850,00 € T.T.C.

➤ Tarifs des occupations s'appliquant à l'ensemble des participants :

- Occupation au sol (plafonné à 125 m² pour chaque unité) : 14,50 € /m² T.T.C.

- Droit fixe :

- Pour les structures alimentaires privées : 3.200,00 € T.T.C.
- Pour les manèges (ou les attractions) : 2.100,00 € T.T.C.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer un dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (tel. +377.93.15.06.05 ou aperi@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou par mail ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le lundi 22 mai 2023.

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets alimentaires et des chalets de vente au détail (hors alimentaire à consommer sur place) appartenant à la Mairie et pour la demande d'emplacement pour des structures foraines alimentaires privées, des boutiques privées (hors alimentaire) et des manèges (ou attractions) au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert I^{er}.

À l'occasion des fêtes de fin d'année 2023, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour :

- l'exploitation des chalets alimentaires et des chalets de vente au détail (hors alimentaire à consommer sur place) appartenant à la Mairie ;
- la demande d'emplacement pour des structures foraines alimentaires privées, des boutiques privées (hors alimentaire) et des manèges (ou attractions) au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert I^{er}, selon les conditions ci-après :

➤ Dates d'ouverture du village de Noël : du jeudi 7 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 inclus.

➤ Composition du village de Noël :

- chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou boutiques privées ;
- chalets hexagonaux non équipés destinés à la vente de produits alimentaires préparés sur place mis en location par la Mairie ;

- structures foraines privées de vente de produits alimentaires ;

- manèges et attractions diverses.

➤ Tarifs des locations des chalets mis à disposition par la Mairie :

- Structures Mairie :

• chalet 4 m x 2,20 m : 1.850,00 € TTC

• chalet hexagonal non équipé de 12 m² : 3.200,00 € TTC

➤ Tarifs des décors des structures alimentaires privées :

- Participation aux frais des décors des structures alimentaires privées (étant précisé que ces décors seront conservés par les participants) : 200,00 € TTC/ml

- La pose des décors des structures alimentaires privées (dans le cas où les participants souhaitent recourir à la Société mandatée pour la pose des décors) : 65,00 € HT/ml

➤ Tarifs des occupations s'appliquant à l'ensemble des participants :

- Droit fixe commerçants et manèges (attractions) : 600,00 € TTC

- Droit fixe alimentaires : 750,00 € TTC

- Droit d'installation par réserve alimentaire : 150,00 € TTC

- Structures privées plafonnées à 80 m² : 63,00 € TTC/m²

➤ Tarifs complémentaires s'appliquant à l'ensemble des participants :

- Participation aux frais de sécurisation du site : 320,00 € TTC

- Participation aux frais de nettoyage du site : 60,00 € TTC

➤ Articles à la vente :

A) Chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou boutiques privées

- Les candidats retenus ne pourront vendre que des articles autorisés par la Mairie et entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

- Les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

B) Chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie (destinés à la vente de produits alimentaires préparés sur place mis en location par la Mairie)

- Les candidats retenus ne pourront vendre que des articles autorisés par la Mairie et entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

- Les candidats sont invités à proposer des spécialités, des produits inédits, originaux et nouveaux.

- La Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés.

- Les activités alimentaires devront être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, la candidature sera jugée irrecevable.

- Les chalets hexagonaux devront être aménagés de manière à répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les candidats ont l'obligation d'avoir une arrivée d'eau courante. L'installation d'un lave verres est fortement recommandé.

- Aucun trou ne pourra être fait dans la structure en dehors de la trappe existante (arrivée d'eau, évacuation des eaux usées...).

C) Structures foraines alimentaires privées

- Les candidats retenus ne pourront vendre que des articles autorisés par la Mairie et entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

- La Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés et souhaiterait que des spécialités culinaires soient proposées.

- Les denrées alimentaires proposées à la vente qui seront fabriquées sur place devront l'être impérativement dans des boutiques, des chalets ou des structures spécialement aménagés répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Dans le cas contraire, la candidature sera jugée irrecevable.

- Les activités alimentaires devront être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou atesta@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier (ou par mail) ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le mardi 30 mai 2023.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par le service du Contrôle Général des Dépenses et la Trésorerie Générale des Finances, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'exécution des dépenses et des recettes budgétaires de l'État et des entités concernées ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le service du Contrôle Général des Dépenses et la Trésorerie Générale des Finances, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Permettre l'exécution des Dépenses et des Recettes Budgétaires de l'État et des entités concernées ».

Monaco, le 25 avril 2023.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-56 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'exécution des dépenses et des recettes budgétaires de l'État et des entités concernées », exploité par le service du Contrôle Général des Dépenses et la Trésorerie Générale des Finances, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un service de Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.848 du 24 décembre 2019 portant création de la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-171 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'Information » de la Direction des Systèmes d'Information, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2018-210 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille » du Service des Prestations Médicales de l'État, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2011-107 du 28 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fiches de bénéficiaires » du Contrôle Général des Dépenses, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'État, le 3 janvier 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Permettre l'exécution des dépenses et des recettes budgétaires de l'État et des entités concernées » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 mars 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement entend moderniser l'action de l'État et a pour objectifs dans le cadre du projet « Système d'Information Budgétaire et Comptable » la :

- « - mise en place d'une comptabilité générale ;
- mise en place d'une comptabilité analytique ;
- modernisation de la gestion et du pilotage des Finances Publiques afin de mieux appréhender le coût des politiques publiques ;
- mise en place d'un système d'information Budgétaire et Comptable commun permettant d'harmoniser les pratiques internes en termes de préparation budgétaire et d'exécution de la dépense. ».

La première phase du projet concernant la mise en place d'un outil de préparation budgétaire, a déjà fait l'objet d'une formalité légale ayant reçu un avis favorable par délibération n° 2022-43 du 16 mars 2022.

La seconde phase du projet « concerne la mise en place d'un outil d'exécution de la dépense », dont le traitement y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Permettre l'exécution des dépenses et des recettes budgétaires de l'État et des entités concernées ».

Il concerne les utilisateurs de la solution, à savoir les personnels de l'État et entités, les bénéficiaires individuels ainsi que les tiers fournisseurs.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- la gestion de l'exécution de la dépense et des recettes budgétaires ;
- la tenue de la comptabilité générale et analytique ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la gestion des immobilisations comptables ;
- la gestion des opérations d'équipement et d'investissements (annuelles et pluriannuelles) ;
- la gestion comptable des marchés ;
- la gestion des référentiels ;
- le suivi comptable des charges du personnel et l'intégration des écritures de la paie ;
- le suivi comptable des charges de sécurité sociale et l'intégration des écritures correspondantes ;
- la dématérialisation des documents à l'intérieur du processus d'exécution de la dépense (GED).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public.

La Commission relève que ce dernier permet en effet d'engager les dépenses de l'État dans le respect des missions définies par les ordonnances souveraines n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle Général des Dépenses (CGD) et n° 7.848 du 24 décembre 2019 portant création de la Trésorerie Générale des Finances (TGF).

Le responsable de traitement présente l'outil dont s'agit comme un « workflow » émanant initialement des engagements de dépense des services « métiers » soumis au contrôle du CGD ordonnateur avant consommation de l'engagement par la TGF.

La Commission constate à cet effet que la TGF est chargée, en application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.848 de créer et gérer les comptes bancaires de l'État.

En outre, la Commission constate que le CGD est chargé, en application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.972, de contrôler l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques. Si le CGD apparaît dans les schémas de « workflow » dans son rôle de vérification de conformité du certificat de paiement, cette dimension ne ressort pas spécifiquement des fonctionnalités, et ses modalités de mises en œuvre ne sont ainsi pas explicitées. La Commission estime donc à la lecture du dossier que le CGD procède uniquement à une vérification de cohérence comptable des engagements. Elle demande s'il en était autrement, (par exemple si des vérifications étaient effectuées sur la base de pièces issues de traitements « métiers » dont font partie notamment les prestations médicales pour lesquelles l'accès du CGD est limité comme indiqué dans la délibération n° 2018-210), de lui revenir pour avis modificatif sur ce processus. Elle s'interroge enfin sur l'articulation entre le présent traitement, le rôle qui est attribué au CGD et le traitement ayant pour finalité « Gestion des fiches de bénéficiaires » objet de la délibération n° 2011-107, susvisée.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement exploite les informations dites « sensibles » protégées par l'article 12 de la loi n° 1.165 suivantes :

- mesures à caractère social : type d'allocation versée, montant.

La Commission constate que cette collecte est justifiée par un motif d'intérêt public puisqu'elle permet au CGD et à la TGF de verser les allocations définies par les politiques publiques.

En outre, sont traitées les informations nominatives suivantes :

- identité : données des utilisateurs de l'outil : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : données des utilisateurs : adresse email, login, mot de passe ;

- informations temporelles : logs des utilisateurs ;
- bénéficiaires individuels (salaires, aides, allocations, etc.) : nom, prénom, RIB, montant ;
- tiers fournisseurs (marchés, etc.) : nom, prénom, RIB, adresse email, téléphone, adresse postale, montant ;
- rôle des utilisateurs : rôle des utilisateurs (correspondant à leur fonction dans l'Administration) ;
- données cookies : identifiant de session utilisateur.

À l'étude du dossier, la Commission relève que sont également traitées les informations contenues dans les factures, les avoirs, les certificats de paiement et les ordres de paiement.

À cet égard, la Commission rappelle que le traitement ayant pour objectif la gestion des dépenses et des recettes de l'État, seules peuvent être traitées les informations nominatives pertinentes au regard de la finalité poursuivie.

Elle relève par ailleurs que des pièces jointes peuvent être déposées par l'utilisateur dans l'outil à chaque objet qui sont envoyées directement dans une GED. La Commission constate qu'en pratique un nombre trop important de pièces jointes est demandé notamment pour la création de la fiche du tiers bénéficiaire. Dans le cadre d'un complément d'information demandé au responsable de traitement celui-ci indique que « la formulation de la demande va être ajustée ». La Commission rappelle à cet égard que les utilisateurs doivent être sensibilisés au sujet de la proportionnalité des pièces jointes demandées en se rapportant à l'objet des paiements concernés et s'inquiète, en l'absence de précisions, d'une éventuelle duplication d'informations « métiers » aux seules fins de justification des dépenses pour le CGD (cf. point II sur la licéité du traitement).

Les informations relatives aux mesures à caractère social proviennent des traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille » ;
- « Gestion des rentes liées aux accidents de travail et maladies professionnelles » ;
- « Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » ;
- « Gestion du paiement des prestations et des aides sociales » ;
- « Gestion des assistants familiaux et des tiers dignes de confiance » ;
- « Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature ».

Les données d'identité, les données d'identification électronique ainsi que celles relatives au rôle des utilisateurs sont renseignées par l'Administrateur de la solution.

Les données concernant les bénéficiaires individuels et les tiers fournisseurs ont pour origine les services concernés.

Les données cookies et les logs des utilisateurs ont pour origine le système.

En ce qui concerne le dépôt de cookies, la Commission constate qu'il s'agit uniquement de cookies techniques.

Le responsable de traitement indique qu'une traçabilité est mise en place dans le présent traitement (log, accès, horodatage ainsi que les consultations, créations, modifications, suppressions de données DB). La Commission en prend acte.

Sous les réserves évoquées au présent point, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité poursuivie par le traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des utilisateurs de l'outil est réalisée par le biais d'une mention communiquée par email à chaque utilisateur concerné au moment de la création du compte.

Celle-ci étant jointe au dossier, la Commission considère que l'information des utilisateurs de l'outil est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission constate toutefois que le responsable de traitement ne précise pas comment est réalisée l'information préalable des tiers fournisseurs ainsi que celle des bénéficiaires individuels.

À cet égard, la Commission demande que l'information des tiers fournisseurs et des bénéficiaires individuels soit préalable et conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par courrier électronique auprès du Service de l'Administration auprès duquel l'utilisateur est rattaché.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission prend acte que le responsable de traitement ne communique aucune information à des destinataires.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- les utilisateurs de la Direction / entité concernée : en lecture et/ou écriture et/ou exécution, selon le rôle affecté ;
- les utilisateurs du Contrôle Général des Dépenses : lecture et/ou écriture et/ou exécution, selon le rôle affecté ;

- l'Auditeur du Contrôle Général des Dépenses : lecture seule ;
- les utilisateurs de la Trésorerie Générale des Finances : lecture et/ou écriture et/ou exécution, selon le rôle affecté ;
- les utilisateurs de la Direction du Budget et du Trésor : lecture et/ou écriture et/ou exécution, selon le rôle affecté ;
- les utilisateurs des Établissements Publics et CHPG : lecture et/ou écriture et/ou exécution, selon le rôle affecté ;
- la Direction des Systèmes d'Information : lecture et/ou écriture et/ou exécution dans le cadre de l'administration fonctionnelle de la solution.

Il appert du dossier que certains administrateurs de la DSI ne sont pas soumis aux règles d'accès décrites dans la délibération n° 2021-171, susvisée. La Commission demande donc que la traçabilité et l'imputabilité induites par le traitement relatif aux accès dédiés s'applique indistinctement à l'ensemble des administrateurs de la DSI.

Par ailleurs, la Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous la réserve évoquée au présent point, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté ou rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information », à des fins de sécurité ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », pour permettre l'échange d'emails ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », pour le suivi des demandes en lien avec le traitement, dont le processus de création suppression des comptes utilisateurs ;
- « Gestion locative » ;
- « Gestion des prêts » ;
- « Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille » ;
- « Gestion des rentes liées aux accidents de travail et maladies professionnelles » ;
- « Établir la paie des fonctionnaires et agents de l'État » ;
- « Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » ;

- « Aide nationale logement pour les Monégasques » ;
- « Gestion du paiement des prestations et des aides sociales » ;
- « Gestion des assistants familiaux et des tiers de confiance » ;
- « Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature » ;
- « Gestion des accès à distance au Système d'Information du Gouvernement », permettant aux utilisateurs qui le souhaitent d'avoir un accès distant sécurisé à l'application.

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est alimenté par des informations contenues dans des fichiers XLS qui sont gérés par les services « métiers ». La Commission relève que ces fichiers contiennent les informations suivantes : nom, prénom, RIB du bénéficiaire ainsi que le montant à régler. La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit faire l'objet de formalités auprès d'elle afin d'être légalement mis en œuvre. Ainsi, si des fichiers « métiers » n'ont pas été soumis à formalité la Commission demande à ce que ces derniers soient régularisés.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le présent traitement n'est pas rapproché ou interconnecté avec les données de la base RH. La Commission en prend acte.

La Commission estime enfin que le présent traitement peut être rapproché ou interconnecté avec tout traitement ayant une incidence budgétaire.

Sous la réserve évoquée au présent point, la Commission considère que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Nonobstant, les remarques formulées au point V de la présente délibération relatives aux accès des administrateurs de la DSI, les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Par ailleurs, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique et aux rôles des utilisateurs sont conservées pendant le temps d'activité du compte utilisateur et sont anonymisées 3 mois à compter de leur départ.

Les informations temporelles sont conservées 12 mois, tandis que les cookies techniques s'effacent à la fin de chaque session.

Les données relatives aux mesures à caractère social, celles concernant les bénéficiaires individuels et celles se rapportant aux tiers fournisseurs sont conservées pendant 5 exercices comptables. Ces données sont ensuite pré-archivées pendant 5 exercices comptables avant d'être archivées définitivement.

En outre, le responsable de traitement précise, dans le cadre de la demande de complément d'information, que la durée de conservation des données placées dans la GED est de 10 ans actuellement et qu'il attend « les conclusions de la MPAN pour appliquer les durées de conservation qui seront arrêtés ».

La Commission constate donc que l'ensemble des informations objet de la présente demande d'avis sont conservées a minima 10 ans.

Elle rappelle toutefois que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les données ne doivent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées.

La Commission estime donc que les durées de conservation des données, relatives aux mesures à caractère social, celles concernant les bénéficiaires individuels et celles se rapportant aux tiers fournisseurs, ainsi que des pièces jointes placées dans la GED, prévues par le responsable de traitement sont excessives.

À cet égard, elle avait demandé dans sa délibération n° 2011-107 relative au traitement ayant pour finalité « Gestion des fiches de bénéficiaires », qui concerne des catégories de personnes concernées identiques au présent traitement et pour une mission proche, si ce n'est identique, à ce qu'effectue le CGD au sein du présent traitement, « que les informations nominatives des personnes physiques soient supprimées en tenant compte des délais de prescription des recours potentiels des bénéficiaires ou de l'État à leur encontre ». La Commission considère cette analyse comme étant toujours d'actualité.

Aussi, compte tenu des délais de prescription désormais applicables en Principauté, la Commission fixe la durée de conservation de ces données à 5 exercices comptables et/ou 5 ans à compter du dépôt dans la GED.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- le responsable de traitement dépose une demande d'avis modificative au présent traitement dans l'hypothèse où le rôle du CGD ne se limite pas à la vérification de la cohérence comptable des engagements ;
- le responsable de traitement lui revienne afin d'expliquer l'interaction entre les missions du CGD définies au sein du présent traitement et celle faisant l'objet de la délibération ayant pour finalité « Gestion des fiches de bénéficiaires » ;
- l'information des tiers fournisseurs et des bénéficiaires individuels soit préalable et conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- la traçabilité et l'imputabilité induites par le traitement relatif aux accès dédiés s'applique indistinctement à l'ensemble des administrateurs de la DSI conformément à la procédure décrite dans la délibération n° 2021-171.

Rappelle que :

- seules peuvent être traitées les informations nominatives pertinentes au regard de la finalité poursuivie, et qu'elles doivent être conservées, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ;
- les utilisateurs doivent être sensibilisés concernant la proportionnalité des pièces jointes demandées en se rapportant à l'objet des paiements concernés ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations ;
- les traitements « métiers » mentionnés dans la présente demande et n'ayant pas été légalement mis en œuvre doivent faire l'objet, s'ils contiennent des informations nominatives, de formalités légales auprès d'elle ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe la durée de conservation de ces données à 5 exercices comptables et/ou 5 ans à compter du dépôt dans la GED.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'exécution des dépenses et des recettes budgétaires de l'État et des entités concernées ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion ressources et services IP, DNS, DHCP ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion ressources et services IP, DNS, DHCP ».

Monaco, le 25 avril 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-57 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion ressources et services IP, DNS, DHCP », exploité par la Direction des Systèmes d'Information, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'État, le 19 décembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources et services IP, DNS, DHCP » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 février 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration souhaite se doter d'une solution DDI (DHCP, DNS, IPAM) lui permettant de gérer les services d'infrastructure :

- Dynamic Host Configuration Protocol (DHCP) : protocole attribuant automatiquement à un hôte une adresse IP et d'autres informations de configuration associées ;
- Domain Name System (DNS) : protocole permettant d'associer un nom réseau, une url à une adresse IP ; et
- IP Address Management (IPAM) : outil de gestion des adresses IP d'une organisation.

Le responsable de traitement précise que le présent traitement ne permet pas d'associer une personne physique à un équipement. Il indique que l'identification d'une personne concernée peut s'effectuer indirectement par l'utilisation d'autres traitements mis en œuvre par l'Administration. L'installation de cette solution a pour objectif de fiabiliser le plan d'adressage IP, information indirectement nominative, et de centraliser de manière cohérente les ressources. Ainsi, comme l'indique le responsable de traitement, ce dernier repose essentiellement sur les adresses IP.

À ce titre, le traitement est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des ressources et services IP, DNS, DHCP ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, les prestataires autorisés et ceux dotés d'un poste de travail.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- la gestion de l'adressage IP au sein du système d'information ;
- la gestion de l'allocation dynamique d'adresses IPs ;
- la gestion des services de DNS ;
- la gestion des services DHCP ;
- la remontée des éléments connectés au réseau ;
- l'analyse des données collectées pour rationaliser l'existant en accord avec la stratégie du Gouvernement.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil s'inscrit dans les missions de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) telles que prévues à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de cette dernière, qui dispose notamment qu'elle doit « assurer la gestion opérationnelle des infrastructures matérielles et logicielles constituant le système d'information de l'Administration en assurant une haute disponibilité des ressources informatiques ».

Il est en outre précisé que le traitement doit être notamment conforme à la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSIE) annexée à l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022, et utilisé conformément à la Charte des Systèmes d'Information de l'État et à la Charte Administrateur Réseaux et Systèmes d'Information de l'État.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que sont traitées les informations nominatives suivantes :

- identité : pour l'Administrateur : identifiant, initiale du prénom, nom ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe ;
- informations temporelles : log de la solution (intégrant les identifiants des équipements) ;
- identification des équipements : nom de poste/VM, IP du poste, adresse mac, statut, IPVM, statut de la ressource (up, down), DNS, localisation sur le réseau de l'administration.

Les données relatives à l'identité et les données d'identification électronique ont pour origine la DSI.

Les informations temporelles ainsi que les informations relatives à l'identification des équipements proviennent de la solution.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par « une notice d'information intégrée dans le livret d'accueil des nouveaux arrivants à la DSI et sur l'intranet de l'Administration pour tous les usagers du SI ».

À l'analyse du document joint à la présente demande, la Commission considère que celui-ci est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par voie postale, par courrier électronique auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN) ainsi que par le biais d'un formulaire depuis la notice d'information.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne communique aucune information à des destinataires.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- administrateurs DSI : accès en lecture, création, modification et suppression ;
- auditeurs : accès en lecture uniquement ;
- gestionnaires des bases de données DSI : accès à la donnée dans leur périmètre de responsabilité.

Enfin, la Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article. La Commission relève du dossier qu'il est indiqué que ces derniers n'ont pas accès aux informations objet du présent traitement.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement précise que le traitement est rapproché avec les traitements suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » ;
- « Gestion du parc informatique ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information » ;

- « Gestion et analyse des évènements du Système d'Information ».

La Commission constate que ces traitements sont légalement mis en œuvre, et souligne que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité et aux données d'identification électronique sont conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès à la solution.

Les informations temporelles sont conservées pendant 12 mois glissants.

Les données relatives à l'identification des équipements sont conservées pendant la durée du bail DHCP (1 jour).

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources et services IP, DNS, DHCP ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par la
Direction des Ressources Humaines et de la
Formation de la Fonction Publique, de la modification
du traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Postuler aux emplois publics
par téléservice ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Postuler aux emplois publics par téléservice ».

Monaco, le 25 avril 2023.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-58 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler aux emplois publics par téléservice », exploité par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaires applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, et son rapport de présentation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération n° 2021-171 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des accès dédiés au Système d'Information » de la Direction des Systèmes d'Information, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2011-102 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'État par téléservice » présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'État, le 16 janvier 2023, concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Postuler aux emplois publics par téléservice » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 16 mars 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2011-102 du 15 novembre 2011, la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) a reçu un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'État par téléservice ».

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier ledit traitement et soumet cette modification à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement demeure inchangée.

Les personnes concernées par le traitement sont celles souhaitant postuler à un avis de recrutement, les fonctionnaires et agents de la DRHFFP, auxquels s'ajoutent désormais les prestataires sous contrat avec l'Administration agissant pour le compte et sous l'autorité de l'Administration ainsi que les membres de la famille du candidat.

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités demeurent inchangées à l'exception de la mise à jour des avis de recrutement, auxquels les usagers peuvent postuler, qui est désormais assurée par la Direction des Services Numériques (DSN) et non plus par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (DAEIU).

La Commission en prend acte.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que le responsable de traitement doit tenir compte des modifications apportées à la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État qui change le processus et les conditions de recrutement en prévoyant notamment la mobilité et les promotions internes pour les candidats fonctionnaires ou les agents en fonction ayant accompli une durée minimale de service public.

Elle relève par ailleurs qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, le responsable de traitement doit s'assurer que « les fonctions publiques de l'État, de la Commune et des établissements publics sont attribuées, aux personnes qui remplissent les conditions d'aptitude exigées » en respectant les règles de priorité d'accès.

Enfin, la Commission constate que la candidature aux emplois de la Fonction Publique par téléservice n'est pas obligatoire. Le candidat dispose également de la possibilité de répondre aux avis de recrutement par des voies autres qu'électroniques, conformément à l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413, susvisée.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont désormais :

- identité : titre, nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance (ville et pays), nationalité, photographie, numéro de candidat ;
- documents d'identité : une carte d'identité, un passeport, certificat de nationalité, carte de séjour monégasque ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- justificatifs de domicile :
 - pour les candidats domiciliés dans une des communes limitrophes de Monaco (code postal : 06240, 06320, 06190) : facture d'eau, facture d'électricité au nom du candidat ;
 - pour les candidats résidents : facture d'eau, facture d'électricité ;
- vie professionnelle : curriculum vitae, titres et diplômes, autres diplômes non validés, si le candidat a déjà travaillé en Principauté (un certificat de travail ou une copie de son permis de travail ou une attestation de travail ou un bulletin de salaire d'un employeur monégasque) ;
- historique de navigation de l'utilisateur : pages visitées, temps resté sur les différentes pages ;
- données de connexion : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur ;
- log technique : log système ;
- données de rang de priorité : copie(s) du ou des justificatif(s) concernant le rang de priorité :
 - conjoint de monégasque : justificatif de mariage, preuve de la nationalité monégasque du conjoint ;
 - partenaire de monégasque : copie du contrat de vie commune, preuve de la nationalité monégasque du partenaire ;

- enfant de monégasque : copie de l'acte de filiation (livret de famille ou acte de naissance du demandeur), preuve de la nationalité monégasque du parent (carte d'identité ou certificat de nationalité) ;
- parent d'un enfant monégasque : copie d'un acte de filiation (livret de famille ou acte de naissance du demandeur), preuve de la nationalité monégasque de l'enfant (carte d'identité ou certificat de nationalité).

À titre liminaire, la Commission relève que les avis de recrutement peuvent solliciter la communication, par les candidats, d'informations diverses spécifiques au poste. À cet égard, elle rappelle que peuvent être traitées dans le cadre du présent traitement uniquement les informations pertinentes au regard du poste à pourvoir.

La Commission relève en outre que des documents permettant au candidat de justifier de son identité, de sa nationalité ou de son domicile sont demandés par le responsable de traitement dans le cadre du processus de recrutement.

À cet effet, le responsable de traitement entend collecter des documents d'identité. Pour rappel, dans sa délibération n° 2011-102 du 15 novembre 2011, la Commission avait demandé que la carte d'identité des candidats, quelle que soit leur nationalité, ne soit pas collectée.

À cet égard, cette collecte est justifiée à la fois pour que la Direction de la Sureté Publique (DSP) puisse mener ses enquêtes administratives et pour que la DRHFFP établisse les rangs de priorité. Aussi, si la Commission n'entend plus interdire la collecte de documents d'identité, elle rappelle que celle-ci doit s'opérer conformément à sa recommandation n° 2015-113.

En outre, elle considère que les documents d'identité ne peuvent être conservés que pendant le temps de traitement de la candidature. Dans l'hypothèse où le candidat est retenu ceux-ci peuvent être transmis à la DSP qui procédera à l'enquête de police préalable à l'embauche avant suppression par la DRHFFP. Si au contraire la candidature n'est pas retenue, le responsable de traitement doit procéder à la suppression de ceux-ci.

La Commission rappelle qu'il convient, selon le principe de proportionnalité, de collecter le minimum d'informations permettant d'assurer la finalité poursuivie et recommande lorsque c'est adéquat de collecter des documents dont la sensibilité est moindre tel qu'un certificat de nationalité.

Par ailleurs, la Commission relève que des informations nominatives et des documents relatifs aux membres de la famille du candidat peuvent être collectés afin d'établir le rang de priorité de ce dernier. À cet égard, elle considère que ces informations doivent être conservées uniquement pendant le temps nécessaire à l'établissement de celui-ci.

Enfin, la Commission relève que l'Administration peut vouloir faciliter les démarches des personnes concernées ayant déjà postulé depuis moins de deux ans. Elle considère donc que la DRHFFP peut conserver pour cette durée, après suppression des documents justificatifs et si la personne concernée y a donné son consentement, le rang de priorité de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique que les documents sont joints sous un format d'image.

Ces informations ont pour origine :

- le candidat pour l'identité, les documents d'identité, les adresses et coordonnées, les justificatifs de domicile et la vie professionnelle ainsi que les données relatives au rang de priorité ;
- le Module WEB du traitement pour l'historique de navigation et les données de connexion ;
- le système pour le numéro de candidat et les logs techniques.

Sous les réserves évoquées au présent point, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées demeure inchangée.

- Sur l'exercice du droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès est exercé par un accès en ligne direct, par voie postale auprès de la DRHFFP ou par voie électronique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

La Commission relève ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont désormais :

- les personnels de la DRHFFP en charge de la gestion des candidatures et de leurs suites : accès en consultation, extraction et validation d'actions réalisées avec possibilité de modification/suppression des données à la demande de l'utilisateur ;
- le personnel habilité de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du Système d'Information de l'État ;
- le personnel habilité de la DSN, ou les tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure qui leur sont affectés.

Concernant les tiers intervenant pour le compte de la DSN ou de la DSI, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

- Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont les Départements, la Direction ou le Service effectuant le recrutement.

La Commission constate que les informations objet du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique (DSP) agissant dans le cadre de ses missions lorsqu'un candidat a été retenu pour un poste conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

La Commission considère que ces communications sont justifiées au regard du traitement.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement précise qu'au rapprochement initialement déclaré avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » s'ajoutent les rapprochements et interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle » ;
- « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque » ;
- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices » dénommé « MonGuichet.mc ».

Il appert à l'étude du dossier que le présent traitement est également interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information » légalement mis en œuvre.

La Commission considère que ces rapprochements et cette interconnexion sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

À cet égard, la Commission rappelle que les modalités d'accès des administrateurs doivent être standardisées selon la procédure décrite dans le traitement des accès dédiés afin d'assurer le plus haut niveau de traçabilité et d'imputabilité conformément à la délibération n° 2021-171, susmentionnée.

VIII. Sur la durée de conservation

Pour rappel, les informations nominatives collectées étaient conservées :

- les informations relatives à l'identité, aux adresses, à la vie professionnelle sont conservées 6 mois à partir de la dernière candidature de l'intéressé ;
- les informations relatives à l'historique de navigation, et aux données de connexion sont conservées 3 mois.

La Commission constate que le responsable de traitement souhaite désormais conserver :

- les informations relatives à l'identité, aux adresses, à la vie professionnelle ainsi que les documents d'identité, les justificatifs de domicile et les informations relatives au rang de priorité pendant 2 ans à compter de la dernière candidature ;
- les informations relatives à l'historique de navigation de l'utilisateur ainsi que les données de connexion pendant 3 mois ;
- les logs techniques pendant 30 jours.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales, sous réserve de la prise en compte des éléments mentionnés au point III de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- peuvent être traitées dans le cadre du présent traitement uniquement les informations pertinentes au regard du poste à pourvoir ;
- la collecte des documents d'identité doit s'opérer conformément à la recommandation n° 2015-113 ;

- il convient selon le principe de proportionnalité de collecter le minimum d'informations permettant d'assurer la finalité poursuivie et recommande lorsque c'est adéquat de collecter des documents dont la sensibilité est moindre que la pièce d'identité, tel que le certificat de nationalité ;

- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les modalités d'accès des administrateurs doivent être standardisées selon la procédure décrite dans le traitement des accès dédiés afin d'assurer le plus haut niveau de traçabilité et d'imputabilité conformément à la délibération n° 2021-171, susmentionnée.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler aux emplois publics par téléservice » de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique devenue la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres de propriété industrielle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique devenue la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des titres de propriété industrielle ».

Monaco, le 25 avril 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-61 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres de propriété industrielle », exploité par la Direction de l'Expansion Économique devenue la Direction du Développement Économique, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles, modifiée ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955 modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 sur les brevets d'invention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955 modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 sur les dessins et modèles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.382 du 27 novembre 1991 rendant exécutoire la Convention sur la délivrance des brevets européens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, modifié ;

Vu la délibération n° 2000-19 du 14 décembre 2000 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la mise en œuvre par la Direction de l'Expansion Économique d'un traitement relatif à la gestion des marques et personnes y associées ;

Vu la délibération n° 2000-20 du 14 décembre 2000 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la mise en œuvre par la Direction de l'Expansion Économique d'un traitement automatisé relatif à « La gestion des brevets et personnes y associées » ;

Vu la délibération n° 2002-15 du 29 juillet 2002 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la modification souscrite par le Ministre d'État d'un traitement automatisé concernant la « Gestion des marques et personnes y associées » souscrite par la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération n° 2002-16 du 29 juillet 2002 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la modification souscrite par le Ministre d'État d'un traitement automatisé concernant la « Gestion des brevets et personnes y associées » souscrite par la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 20 décembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres de propriété industrielle » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 2 mars 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Pôle Propriété Intellectuelle (« PPI ») de la Direction de l'Expansion Économique laquelle est devenue, à l'effet d'une Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023, la Direction du Développement Économique (« DDE ») a notamment pour objet de délivrer et d'enregistrer, à Monaco, les titres de propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, de commerce, dessins et modèles).

Par délibérations n° 2000-19 et n° 2000-20 du 14 décembre 2000, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) a émis des avis favorables à l'exploitation, par le PPI, de deux traitements automatisés ayant respectivement pour finalité la gestion des marques et personnes y associées ainsi que la gestion des brevets et personnes y associées. Ces traitements ont été modifiés par délibération n° 2002-15 du 29 juillet 2002 et par délibération n° 2002-16 du 29 juillet 2002.

Le responsable de traitement entend désormais faire évoluer le traitement relatif à la gestion des titres susvisés.

Ainsi, le présent traitement est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des titres de propriété industrielle ».

La Commission constate qu'il a pour effet de se substituer aux traitements susvisés ayant obtenu son avis favorable.

Il concerne les déposants d'une demande de titre de propriété industrielle (« PI »), les licenciés, les titulaires de titres de PI, les créanciers, les payeurs, les inventeurs et créateurs ainsi que les mandataires.

La Commission relève et prend acte que sont également susceptibles d'être concernés par le présent traitement les collaborateurs du PPI.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- inscription de la délivrance/ enregistrement des titres PI et de tous les actes modifiant leurs champs de protection ;
- publication des actes conformément à la réglementation en vigueur ;
- gestion du maintien en vigueur des titres PI ;
- gestion des brevets européens délivrés et désignant Monaco ;
- gestion des marques internationales désignant Monaco ;
- identification des intervenants dans les procédures de gestion des titres de PI (déposants, titulaires, inventeurs, créateurs, licenciés, créanciers, payeurs, mandataires) ;
- intégration des données nécessaires à la publicité des titres de PI et à la consultation publique des données au travers des registres internationaux (Registre fédéré de l'Office Européen des Brevets ; Base de données technologiques de

documents de brevets de l'OMPI, Registre des marques de l'Union européenne ; Base de données mondiale sur les marques de l'OMPI ; Registres des dessins et modèles de l'Union européenne ; Base de données mondiale sur les dessins et modèles de l'OMPI) ;

- stockage de documents de priorité dans le Service d'accès Numérique de l'OMPI sur demande du déposant ;
- gestion de la comptabilité des titres de propriété industrielle ;
- établissement de statistiques non nominatives.

La Commission relève en outre que le responsable de traitement procède également à la mise à disposition de documents en tant qu'office de premier dépôt.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise à cet égard que ce traitement s'inscrit dans le cadre des missions dévolues au Pôle Propriété Intellectuelle rattaché à la DDE notamment pour la gestion des registres spéciaux des brevets d'invention, des marques de fabrique, de commerce ou de service et des dessins et modèles, respectivement définies par la loi n° 106 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée et ses textes d'application, par la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles modifiés et ses textes d'application ainsi que par la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et ses textes d'application.

De surcroît, en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992, modifiée, susvisée, le PPI est chargé de la gestion des demandes de brevets européens désignant Monaco.

La Commission considère que le présent traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom(s) du déposant, titulaire, inventeur, créateur, licencié, créancier, payeur et éventuellement du mandataire ;
- adresses et coordonnées : adresse du déposant, titulaire, créateur, licencié, créancier, payeur et éventuellement du mandataire ;

Concernant l'inventeur il est précisé que sont, seules, collectées les informations relatives à la ville, au code postal et au pays.

- caractéristiques financières : numéro du titre de PI et règlement (montant, type de règlement : virement, chèque, espèces) ; RIB, nom et adresse complète des payeurs, numéro du titre de PI et montant lors d'une restitution ; RIB, nom et adresse complète des payeurs lors d'un remboursement ;
- données d'identification électronique : courriel, signature électronique ;
- mesures de sûreté : nom du titulaire et/ou du bénéficiaire de la sûreté ;
- informations temporelles : horodatage des actions effectuées sur chaque dossier ;
- identification du titre de propriété industrielle : numéro de dépôt, de délivrance ou d'enregistrement du titre de PI.

Il appert, à l'étude du dossier, une collecte des identifications de connexion et mots de passe des collaborateurs du PPI. La Commission en prend acte.

Elle relève par ailleurs que certains des champs présents sur les différents formulaires de collecte sont facultatifs. Ainsi, le numéro de téléphone des personnes concernées est susceptible d'être collecté.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ainsi qu'à l'identification du titre de propriété industrielle proviennent du déposant, du titulaire, de l'inventeur, du créateur, du licencié, du créancier, du payeur, du mandataire ou de décisions judiciaires sur réquisition du Greffier en Chef et transcrites par le PPI.

Les caractéristiques financières ont par ailleurs pour origine le payeur et les informations relatives au nom du titulaire et/ou bénéficiaire de la sûreté proviennent de décisions de justice sur réquisition du Greffier en Chef ou par le bénéficiaire de la sûreté.

Enfin, la Commission constate que les informations temporelles et les données d'identification électronique sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention sur le document de collecte ainsi que par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Il est notamment précisé que « l'information des personnes concernées est réalisée par l'affichage en rouge d'un message en bas des formulaires de collecte, renvoyant à la page du site internet du PPI ». À l'analyse de la mention présente sur le document de collecte, la Commission constate que les personnes concernées sont informées des traitements, dont font l'objet leurs données personnelles, en cliquant sur un lien dédié.

Elle rappelle, à cet égard d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée et, d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Par ailleurs, s'agissant de la mention figurant dans la rubrique propre à la protection des données, la Commission considère qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place.

Le responsable de traitement précise à cet égard que « les changements de noms, de forme juridique, d'adresse et les rectifications d'erreurs matérielles à la demande du titulaire doivent faire l'objet d'une demande d'inscription déposée à l'Office accompagnée du paiement des droits réglementaires fixés – à l'exception des changements dus à une erreur de la part de l'Office. Ces inscriptions sont portées au registre spécial ».

La Commission rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 1.165, modifiée, « La personne intéressée peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou supprimées les informations la concernant lorsqu'elles se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou si leur collecte, leur enregistrement, leur communication ou leur conservation est prohibé. Sur sa demande, copie de l'enregistrement de l'information modifiée lui est délivrée sans frais. S'il y a eu communication à des destinataires, l'information modifiée ou sa suppression doit leur être notifiée, sauf dispense accordée par le président de la commission de contrôle des informations nominatives ».

Aussi elle rappelle que le droit de rectification doit demeurer gratuit sauf à ce que les coûts liés à cette demande se limitent aux frais de reproduction ou de publication au registre spécial.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées au Journal de Monaco, à l'Office Européen des Brevets, à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et enfin à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Il est également précisé que les brevets sont également publiés sur le site Internet <https://mcipo.gouv.mc>.

Ainsi, il est indiqué, par le responsable de traitement, que « les données à caractère personnel relatives à l'enregistrement, à la délivrance de titres ou à la modification de celles-ci sont publiées sur :

- le Journal de Monaco (brevets d'invention, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins et modèles) ;
- le Bulletin européen des brevets ;
- le site de l'Office Européen des brevets ;
- les sites de l'Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle ;
- le site de l'OMPI ».

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes habilitées à avoir accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au présent traitement :

- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information : dans le cadre de leurs fonctions ;
- le personnel habilité du Pôle Propriété Intellectuelle : en inscription, modification, maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Le responsable de traitement indique par ailleurs qu'en cas de recours à un prestataire, ce dernier se connectera à la plateforme par le biais du traitement « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement ».

À cet égard, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès de ce dernier devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, ledit prestataire sera soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article et devra s'assurer d'être en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI ».

Il est, en outre, interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information » ;
- « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement » ;
- « Gestion et analyse des événements du Système d'information ».

La Commission considère que ce rapprochement et ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

Il est enfin précisé que le présent traitement est également interconnecté avec le traitement relatif au « site <https://mcipo.gouv.mc> », lequel devrait être régularisé auprès de la CCIN.

À cet égard, la Commission rappelle qu'un traitement ne peut être légalement mis en œuvre qu'après régularisation auprès de la CCIN. Aussi, elle demande que celui-ci lui soit soumis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées du déposant, titulaire, inventeur, créateur, licencié, créancier, payeur, mandataire ainsi qu'aux noms du titulaire et/ou du bénéficiaire de la sûreté et l'identification du titre de propriété industrielle sont conservées pour une durée indéterminée.

À cet égard, il précise que « le PPI conserve les données à caractère personnel dont l'inscription au registre est obligatoire pendant une durée indéterminée. Pour les brevets d'invention et les dessins et modèles, la loi exige la désignation de l'inventeur et du créateur (paternité). Une fois publiées, ces inventions et créations constituent une antériorité composant l'état de l'art et opposable aux tiers, et ce, non limitée dans le temps. Pour les marques de fabrique, de commerce ou de service, celles-ci appartiennent à une personne physique ou morale qui aura marqué l'activité commerciale dans un secteur donné. Conséquemment, la conservation de manière illimitée du titulaire présente inévitablement un intérêt statistique, ou à tout le moins historique. En revanche, concernant les autres données à caractère personnel non obligatoires stockées dans la base de données, à savoir le courriel et le numéro de téléphone, elles seront supprimées de cette base à partir de la déchéance du titre de PI ou du rejet de la demande d'enregistrement ».

Cette durée de conservation est par ailleurs justifiée, par le responsable de traitement, notamment en raison du droit moral dont dispose le créateur ou l'inventeur, lequel est inaliénable, perpétuel et imprescriptible et par l'intérêt pour les tiers en termes d'archivage, de statistiques et de sécurité juridique.

En outre, les caractéristiques financières sont conservées 10 ans glissants par année comptable.

En toute fin, les données d'identification électroniques le sont, tant que l'utilisateur dispose d'un compte et les informations temporelles sont supprimées à l'issue d'une période de 12 mois.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte que le présent traitement se substitue aux traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective la gestion des marques et personnes y associées et la gestion des brevets et personnes y associées.

Rappelle que :

- d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée et, d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées ;
- le droit de rectification doit demeurer gratuit sauf à ce que les coûts liés à cette demande se limitent aux frais de reproduction ou de publication au registre spécial ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- soit assurée l'information préalable des personnes concernées et que cette information soit conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- le traitement relatif au site <https://mcipo.gouv.mc> lui soit soumis pour avis dans les meilleurs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres de propriété industrielle ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des sites internet du Gouvernement Princier de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des sites internet du Gouvernement Princier de Monaco ».

Monaco, le 25 avril 2023.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2023-62 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des sites internet du Gouvernement Princier de Monaco », exploité par la Direction des Services Numériques (DSN), présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-108 du 28 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco » de la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'État, le 3 janvier 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des sites Internet du Gouvernement Princier de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement, le 2 mars 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement Princier souhaite procéder à la refonte des sites d'informations au public notamment afin de garantir aux utilisateurs une meilleure qualité de navigation et d'accès à l'information sur tous types de supports.

À cet égard, le présent traitement a, à terme, vocation à remplacer « de manière totale et définitive le traitement ayant pour finalité « Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco » », lequel a obtenu un avis favorable de la Commission à l'effet d'une délibération n° 2011-108 en date du 28 novembre 2011.

Le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des sites Internet du Gouvernement Princier de Monaco ».

Il est dénommé Sites internet d'entités publiques, sites de Service public.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont tout internaute accédant aux sites, les personnels de l'Administration, le personnel des prestataires en charge de l'intégration et de l'infogérance des sites Internet.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- diffuser, au travers d'un ensemble de sites internet, toute information relative à l'action du Gouvernement ou de ses services, aux représentations diplomatiques, à l'organisation administrative, aux institutions, aux démarches administratives ou à des opérations de communication du Gouvernement Princier ;
- diffuser toute information utile à l'utilisateur concernant des démarches administratives ;
- diffuser les communiqués de presse, les communiqués administratifs et des actualités publiées par la Direction de la Communication ;
- diffuser les organigrammes, coordonnées et points de contact ;
- diffuser des annuaires de services administratifs, d'organisations publiques et privées ;
- permettre aux administrés d'entrer en contact électroniquement avec des entités de l'Administration du Gouvernement, au moyen de formulaires de contact et d'effectuer des demandes d'informations auprès des services concernés, des demandes d'inscription à des activités proposées par le Gouvernement Princier ou des demandes de rappel par des services de l'État ;

- permettre aux usagers de s'inscrire via un lien externe aux lettres d'informations de l'Administration et après souscription volontaire de l'utilisateur (pas de collecte directe des données sur les sites) ;
- recueillir des avis et opinions des usagers au moyen de sondages anonymes et les traiter ;
- afficher des informations détaillées sur les rôles, missions, coordonnées et identité des personnels du Gouvernement Princier ;
- rediriger les usagers vers des démarches et services en lignes indépendants des sites objets de la présente déclaration.

La Commission prend par ailleurs acte que « certains sites proposent, à la demande du Service Métier, une utilisation spécifique des formulaires. Aujourd'hui deux plateformes utilisent des formulaires spécifiques s'intégrant à la présente déclaration. Les deux formulaires spécifiques ci-après feront l'objet d'une demande d'avis distincte ».

En outre, « chaque site traitant des données sensibles fera nécessairement l'objet d'une demande d'avis distincte du présent traitement ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées ainsi que par un motif d'intérêt public.

À l'étude du dossier, il appert que celui-ci est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime.

Le responsable de traitement précise à cet égard que les formulaires de contact et de participation à une activité ou de demande de rappel « sont accessibles uniquement après le consentement de l'intéressé ».

En outre, le responsable de traitement indique que « le traitement permet à l'Administration d'assurer la cohérence d'ensemble du paysage en ligne de l'Administration, incluant les services en ligne et les sites internet, de mettre à disposition des usagers sur internet une documentation administrative complète et de les informer sur les démarches à accomplir ». De plus, « la mise à disposition et le développement de sites Internet d'information au public permet aux services exécutifs du Gouvernement concernés, d'exercer, de manière pertinente et appropriée, la mission dont ils sont investis ».

Il est également précisé que les sondages et statistiques de consultation seront traités, par la Direction des Services Numériques, « afin de remplir sa mission d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matière de procédures, d'informations administratives », conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.995, susvisée.

Enfin, « la communication au travers de sites internet permet la réalisation d'un intérêt légitime pour l'Administration puisque le présent traitement a pour objectif une meilleure information du public ».

Au regard de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - Informations publiques diffusées sur les sites internet (personnel de l'Administration) : nom, prénom, civilité nom d'usage ;
 - Formulaire de contact (internaute) : nom, prénom, civilité ;
 - Authentification pour accéder au back-office, contributeur au back-office (personnel de l'Administration) : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : Formulaire de contact (internaute) numéro de téléphone (facultatif), adresse email ;
- formation-diplômes, vie professionnelle : informations publiques diffusées sur les sites internet (personnel de l'Administration) : parcours des hauts fonctionnaires et personnalités du Gouvernement, portraits de personnalités ;
- données d'identification électronique : formulaire de contact (internaute) : ID de la demande enregistrée en back-office ;
 - Authentification pour accéder au back-office, contributeur back-office : adresse email, ID d'authentification, adresse IP, mot de passe crypté ;
- informations temporelles : compte contributeur en back-office : date et heure de création d'un compte, date et heure de modification d'un compte ;
 - Système : logs système ;
 - Dans le cadre de la traçabilité des connexions en back-office (contributeur), personnel de l'administration : données d'horodatage ;
 - Dans le cadre de la traçabilité des modifications de contenus via le back-office (contributeur), personnel de l'administration : logs (nom, prénom, données d'horodatage) ;
- formulaire de contact (autres données) : type de requête, message de l'utilisateur ;
- données issues du widget Friendly Captcha : données relatives à l'entête de la requête HTTP notamment sur le navigateur de l'utilisateur, origine et site internet référent, date et heure de la requête, version du widget utilisé, ID du compte administration du site web de l'Administration, valeur de hachage (cryptage à sens unique) de l'adresse IP entrante (l'adresse IP n'est pas prise en compte, seule la valeur de hachage est enregistrée), nombre de demandes provenant de l'adresse IP (hachée) par période, réponse au problème arithmétique résolu sur l'ordinateur du visiteur ;
- back-office Friendly Captcha : logs du personnel de l'Administration, adresse IP et adresse email du personnel de l'Administration.

Les informations relatives à l'internaute collectées par le biais du formulaire de contact (identité, adresse et coordonnées, message de l'usager) ont pour origine la personne concernée.

En outre, les informations publiques diffusées sur les sites Internet relatives au personnel de l'Administration (identité, formation-vie professionnelle) sont saisies par le référent de l'entité concernée ou la Direction des Systèmes Numériques sur demande écrite de l'entité au travers du back-office de contribution pour un affichage en FrontOffice du site (ex. organigrammes).

Par ailleurs, les informations concernant l'authentification pour accéder au back-office, contributeur au back-office (identité et données d'identification électronique) sont issues d'une interconnexion avec le traitement légalement mis en œuvre « Gestion centralisée des accès aux applications du SI ».

Enfin, l'ID de la demande enregistrée dans le back-office pour les formulaires de contact, les informations temporelles, les données issues du widget Friendly Captcha ainsi que celles relatives au back-office Friendly Captcha proviennent du système.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les mentions légales et les conditions générales d'utilisation.

À la lecture du document joint au dossier de la présente demande d'avis, la Commission considère que l'information est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165.

Elle rappelle toutefois que rappelle que l'ensemble des personnes ayant accès au présent traitement doit également bénéficier d'une information préalable.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée, auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, par voie postale ou par le biais d'un formulaire de contact en ligne adressé à « mesdonnees@gouv.mc ».

La Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement précise que certaines informations liées aux formulaires de contact sont susceptibles d'être communiquées aux Services habilités du Gouvernement.

La Commission constate que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au présent traitement :

- le personnel de l'Administration (Directions de l'Administration ayant un site internet) : création de nouveaux contenus, modification de contenus existants, suppression et validation de contenus avant publication, traitement des données de sondages anonymes/formulaires ;
- le personnel de la Direction des Services Numériques : Administration fonctionnelle et technique de tous les sites du Gouvernement Princier : contribution de contenus, création / modification / suppression de contenus, gestion des rôles, paramétrage de la plateforme, test et recette, gestion des formulaires et sondages et exploitation des soumissions ;
- le personnel de la Direction des Systèmes d'Information et tiers intervenant pour son compte (interventions dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des sites et du système d'information de l'État) : tous droits et accès aux données techniques nécessaires à l'exécution de leurs missions liées à la maintenance de l'infrastructure ;
- le personnel de l'éditeur : tous droits pour la TMA ;
- le personnel de l'infogérant : tous droits pour l'infogérance de l'infrastructure.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne l'éditeur et l'infogérant, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité respective « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », « Gestion et analyse des événements du Système d'information », « Gestion centralisée des accès aux applications du Système d'information » et « Gestion des accès à distance au Système d'information ».

Il fait également l'objet de rapprochements avec les traitements « Gestion de la messagerie professionnelle » et « Assistance aux utilisateurs par le Centre de services de la DSI », légalement mis en œuvre.

En outre, le responsable de traitement précise, s'agissant de la lettre d'informations, que « L'utilisateur clique sur le lien d'inscription à la newsletter et sera renvoyé directement vers la plateforme d'emailing du Gouvernement (dossier en cours d'élaboration) ».

À cet égard, la Commission rappelle que toute interconnexion ou rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que ce dernier lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous cette réserve, elle estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations collectées par le biais du formulaire de contact (identité de l'internaute, adresse et coordonnées, ID de la demande enregistrée en back-office, type de requête et message de l'utilisateur) sont conservées 5 ans à compter de la demande.

À cet égard, la Commission considère que les données collectées via ledit formulaire devraient être conservées, le temps du traitement de la demande par le personnel de l'Administration du Service métier concerné ou en lien avec la finalité du formulaire contact dont s'agit, par exemple, 3 ans pour l'exercice d'un droit d'accès. Elle fixe donc en conséquence la durée de conservation des informations collectées.

En outre, les informations publiques diffusées sur les sites internet concernant les personnels de l'Administration (identité, formation-vie professionnelle) le sont, tant que l'information est valide.

Les informations relatives au contributeur au back-office (identité et données d'identification électronique dans le cadre de l'authentification pour accéder au back-office) sont conservées tant que le compte de l'utilisateur est activé sur le back-office concerné. La date et l'heure de création d'un compte contributeur en back-office ainsi que la date et l'heure de modification d'un

compte sont conservées tant que le compte du contributeur en back-office est actif.

Par ailleurs, les logs système sont supprimés à l'issue d'un délai d'un mois, les informations temporelles relatives à la traçabilité des connexions en back-office (données d'horodatage) sont conservées 3 mois glissants et celles concernant la traçabilité des modifications de contenus via le back-office (logs) 12 mois glissants.

Enfin, il est précisé s'agissant des données issues du widget Friendly Captcha, que « les adresses IP ne sont stockées que sous forme hachées. Les données d'utilisation personnelles sont supprimées dans un délai de 30 jours. Le widget n'installe pas de cookies sur l'ordinateur du visiteur ». De même, concernant le back-office Friendly Captcha « les données des utilisateurs de l'Administration sont stockées dans la base de données sous forme chiffrée. Les adresses IP entrantes des utilisateurs de l'Administration sont uniquement sauvegardées par Friendly Captcha sous forme hachée en utilisant un chiffreage à sens unique ».

Sous réserve de ce qui précède, la Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'ensemble des personnes ayant accès au présent traitement doit bénéficier d'une information préalable ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe la durée de conservation des informations collectées par le biais du formulaire contact le temps du traitement de la demande par le personnel de l'Administration du Service métier concerné, ou en lien avec la finalité du formulaire contact dont s'agit, par exemple 3 ans pour l'exercice d'un droit d'accès.

Demande que le traitement relatif à la plateforme d'emailing du Gouvernement lui soit soumis dans les plus brefs délais.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des sites internet du Gouvernement Princier de Monaco ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 27 avril 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Digitalisation des enquêtes de satisfaction clients ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le Traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2023-63 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Digitalisation des enquêtes de satisfaction clients » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Digitalisation des enquêtes de satisfaction clients ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco, le 27 avril 2023.

*L'Administrateur Directeur Général
de la SMEG.*

Délibération n° 2023-63 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Digitalisation des enquêtes de satisfaction clients », présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le Traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu le Traité de Concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG le 23 décembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Digitalisation des enquêtes de satisfaction clients » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 22 février 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du Traité de Concession conclu avec la Principauté de Monaco et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Cette société souhaite se doter d'un système d'évaluation en ligne de la satisfaction clientèle.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la mise en œuvre du traitement y afférent est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Digitalisation des enquêtes de satisfaction clients ».

Il concerne les salariés du responsable de traitement (SMEG et SMEG DEV) ainsi que ses clients.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- création des enquêtes de satisfaction ;
- évaluation de la satisfaction clientèle ;
- établissement de données statistiques et production d'indicateurs ;
- mesure de la performance de l'entreprise et de ses services ;
- mesure des évolutions et de l'efficacité des plans d'action.

Il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement qu'il existe trois types d'enquêtes de satisfaction adressées aux clients :

- les enquêtes réalisées à l'initiative du client par le biais d'un QR code accessible en boutique. Dans cette hypothèse, le responsable de traitement précise que le client peut, s'il le souhaite, lui communiquer son identité et dans certains cas ses coordonnées s'il désire être recontacté ;
- les enquêtes anonymes ;
- les enquêtes ciblées pour un client, lequel y accède par le biais d'un lien spécifique.

La Commission rappelle à cet égard, qu'en vertu des dispositions de la loi n° 1.165, susvisée, les personnes doivent être valablement informées, par exemple au sein de la politique de confidentialité, de l'existence de ces différents types d'enquêtes.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Il précise à cet égard que les enquêtes de satisfaction sont adressées aux clients, lesquels sont libres de répondre ou non aux questionnaires.

En outre, « les clients expriment par ailleurs leur consentement à la collecte des données en prenant connaissance de la clause de confidentialité qui apparaît sous la forme d'une fenêtre pop-up avant que le client ne puisse naviguer sur l'application web. Le client est réputé avoir lu et accepté la politique de confidentialité s'il poursuit sa navigation sur l'application web ».

La Commission rappelle toutefois que la poursuite de navigation sur l'application web ne saurait valoir, à elle seule, consentement libre et éclairé des personnes concernées au traitement de leurs données en l'absence de matérialisation dudit consentement par un acte positif clair. Elle rappelle en outre que les personnes concernées doivent pouvoir revenir, à tout moment, sur leur consentement.

Aussi, la Commission demande que les personnes concernées soient en mesure de matérialiser leur consentement par un acte positif clair et de le retirer à tout moment.

Le responsable de traitement indique également que le présent traitement lui permet de se doter d'un « outil fondamental pour recueillir l'information générale sur la satisfaction des clients », cette démarche venant s'inscrire dans le parcours client classique à la suite d'une intervention technique ou commerciale ou après une facturation.

Il souligne de surcroît que cela participe à la simplification de la collecte et de l'analyse des résultats et au renforcement de la relation clientèle en évaluant la confiance des clients dans les services proposés.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom du client ;
- coordonnées : adresse email, téléphone du client ;
- données d'identification électronique : numéro d'identification du client, référence EDL du client, login et mot de passe du personnel SMEG habilité ;
- réponses aux enquêtes : réponses hors informations nominatives aux questions des enquêtes de satisfactions.

Il ressort par ailleurs des précisions apportées par le responsable de traitement que sont également collectées des données d'horodatage ainsi que les logs de connexion des utilisateurs.

La Commission prend en outre acte des précisions apportées par le responsable de traitement qui indique s'engager à ne pas procéder à l'activation des données de géolocalisation et à la collecte de l'adresse IP des utilisateurs. De même, il précise que les cookies Google Analytics sont désactivés.

Les informations relatives à l'identité, aux coordonnées des clients, au numéro d'identification client et à la référence EDL proviennent d'un traitement de données légalement mis en œuvre.

En outre, les données d'horodatage, les logs de connexion, et les logins et mots de passe du personnel habilité sont issus du système. Enfin, les réponses aux enquêtes ont pour origine le client.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique.

À la lecture du document joint au dossier de demande d'avis, la Commission considère que celui-ci est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, sur place ou par courrier électronique.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel habilité de la Direction commerciale et de la Mobilité Électrique : un Administrateur par Direction qui crée, gère l'enquête et accède aux résultats et des superviseurs qui accèdent aux résultats d'enquêtes ;
- le personnel habilité du prestataire : droit de consultation et de maintenance. Il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement que le prestataire « pourrait accéder à certaines informations données par le client dans le cadre de la maintenance/support à la demande de la SMEG ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès de ce dernier doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements légalement mis en œuvre ayant respectivement pour finalité « Gestion de la relation clientèle » et « Gestion des campagnes d'emailing ».

Par ailleurs, le présent traitement est également rapproché avec les traitements ayant pour finalité « Gestion des clients, de la facturation et du parc de véhicules pour le service d'autopartage Mobebe » et « Gestion des clients et de leur facturation pour les bornes de recharge des véhicules électriques evZen » lesquels n'ont fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN.

À cet égard, la Commission rappelle que tout rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que ces derniers lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Sous cette réserve, elle estime que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, au numéro d'identification du client, à la référence EDL ainsi qu'aux réponses apportées aux enquêtes de satisfaction sont conservées 12 mois suivant la réponse donnée à une enquête et sont, au-delà de ce délai, anonymisées si elles ne le sont pas déjà.

Le login du salarié est quant à lui conservé tant que ce dernier est habilité. Enfin, les informations temporelles sont supprimées à l'issue d'un délai de 3 mois.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être valablement assurée ;
- tout rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute, que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que :

- les personnes concernées soient en mesure de matérialiser leur consentement par un acte positif clair et de le retirer à tout moment ;
- les traitements ayant pour finalité respective « Gestion des clients, de la facturation et du parc de véhicules pour le service d'autopartage Mobee » et « Gestion des clients et de leur facturation pour les bornes de recharge des véhicules électriques evZen » lui soient soumis dans les plus brefs délais.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la SMEG, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Digitalisation des enquêtes de satisfaction clients ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion locative ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion locative ».

Monaco, le 25 avril 2023.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2023-64 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion locative », exploité par l'Administration des Domaines, présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 20 mars 2017 portant création de l'Administration des Domaines ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 20 mars 2017 portant création de l'Administration des Domaines ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2001-05 du 9 janvier 2001 portant avis sur la mise en œuvre par l'Administration des Domaines d'un traitement automatisé relatif à « la Gestion locative » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 19 décembre 2022 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion locative » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement, le 16 février 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration des Domaines est chargée, au sein de la Principauté, de la préparation, de la conclusion des baux et de tout autre contrat afférent au domaine de l'État monégasque, ainsi que du recouvrement des loyers, redevances, charges et indemnités qui en résultent.

Par délibération n° 2001-05 du 9 janvier 2001 l'Administration des Domaines avait reçu un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « la Gestion locative », qu'elle souhaite désormais faire évoluer.

La modification du traitement automatisé d'informations nominatives susvisé est ainsi soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion locative ».

Il concerne les locataires et occupants de l'Administration des Domaines, les personnes rattachées au foyer du locataire ainsi que le personnel de l'Administration.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- gestion des contrats de location (rédaction des contrats, configuration des rubriques de facturation, actualisation des rubriques) ;
- gestion des contrats habitation-capitalisation (CHC) (rédaction des contrats et avenants, configuration des rubriques de facturation, actualisation des rubriques, clôture des contrats) ;
- gestion des dossiers de demandeurs CHC (recueil des demandes, génération de documents en lien avec la demande) ;
- établissement et suivi des correspondances ;
- gestion de la facturation ;
- gestion des contentieux et des plans d'apurement ;
- établissement de statistiques anonymes et de rapports.

La Commission constate qu'il est également effectué un suivi des baux, en analysant la liste hebdomadaire des naissances, mariages et décès de la Commune. Elle en prend acte.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il est ainsi précisé que « Les logements attribués comme décrit dans le traitement y relatif de la Direction de l'Habitat (gestion de l'attribution des logements domaniaux), les logements sous contrat « habitation-capitalisation », sont gérés par l'Administration des Domaines dans le cadre de ses missions ».

À cet égard, la Commission relève que l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 20 mars 2017 dispose que « L'Administration des Domaines est chargée :

- 1°) de la gestion du patrimoine immobilier de l'État ;
- 2°) de la préparation et de la conclusion des baux, contrats « habitation-capitalisation », conventions d'occupation et autres contrats afférents au domaine de l'État ;
- 3°) de l'encaissement ainsi que du recouvrement des loyers, redevances, charges, indemnités et, plus généralement, de toutes sommes dues à l'État, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ;
- 4°) de l'entretien et de la maintenance des immeubles domaniaux à usage privé ;
- 5°) de la remise en état des appartements domaniaux à usage d'habitation ;
- 6°) de la conservation et de la valorisation du patrimoine immobilier de l'État ;
- 7°) de la procédure d'attribution des locaux domaniaux à usage commercial, industriel, de bureau et professionnel ;
- 8°) de la préparation et de la conclusion des contrats engageant le Trésor ;
- 9°) de la gestion des achats de fournitures, de matériels et de tous marchés nécessaires au fonctionnement des services exécutifs ;
- 10°) de l'accomplissement de toutes autres missions à caractère patrimonial qui viendraient à lui être confiées par l'autorité administrative ».

Il est ainsi indiqué que le présent traitement est nécessaire à « l'exécution d'un contrat de location ou d'occupation du domaine public avec les personnes concernées », et qu'il relève ainsi de l'intérêt légitime du responsable de traitement de « mettre en place les actions nécessaires à la gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

En outre, la Commission constate que depuis la mise en œuvre du traitement en 2001 a été adoptée la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial. Celle-ci comprend un article 6 qui dispose qu'« Il appartient au locataire ou à l'attributaire d'un appartement mentionné à l'article 2 de manifester auprès de l'Administration des Domaines son intérêt pour la conclusion d'un contrat « habitation-capitalisation », notamment pour donner suite à l'information mentionnée à l'article précédent », ainsi qu'un article 7 qui précise quant à lui que « Les formalités de signature du contrat « habitation-capitalisation » sont accomplies auprès de l'Administration des Domaines ».

Eu égard à l'ensemble des éléments précités, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées relatives aux usagers (locataire et conjoint, signataires du contrat HC) :

- identité : civilité, nom patronymique, prénom, nom usuel, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, numéro(s) de compte locataire ;
- identité du conjoint : civilité, nom patronymique, prénoms, nom usuel, date et lieu de naissance, sexe, nationalité ;
- identité des personnes hébergées : nombre de personnes, nom, prénom, date de naissance, nationalité ;
- situation de famille : marié, veuf, célibataire, vie maritale (concubinage, contrat de vie commune ou PACS) ;
- adresses et coordonnées : adresse, coordonnées téléphoniques, adresse électronique ;
- description du logement : adresse, type, date de début et de fin de location ;
- vie professionnelle : catégorie socio-professionnelle et nom de l'employeur ;
- caractéristiques financières : coordonnées bancaires, montant du loyer ou redevance ;
- mesures à caractère social : perception d'une Aide Nationale au Logement (ANL) et montant ;
- suivi du dossier : historique des baux, comptabilité auxiliaire du locataire, demande des locataires.

La Commission relève l'existence de rubriques en lien avec les dépôts de garantie et les états des lieux. Elle en prend acte.

Les informations relatives à l'identité de la personne concernée, de son conjoint et des personnes hébergées, sa situation de famille, ses coordonnées (adresse et bancaire), ainsi que sa vie professionnelle ont pour origine, soit directement la personne concernée elle-même, soit le traitement exploité par la Direction de l'Habitat (cf. rubrique 6). La Direction de l'Habitat est également à l'origine des informations relatives à l'ANL.

L'Administration des Domaines renseigne le montant du loyer ou de la redevance et le suivi du dossier.

Par ailleurs, les informations nominatives traitées relatives aux parties au contrat d'occupation du domaine public et aux baux commerciaux et à usage de bureau sont :

- identité : civilité, nom patronymique, prénom, nom usuel, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, numéro(s) de compte locataire ;
- identification de l'entité partie au contrat : raison sociale, activité ;
- adresses et coordonnées : adresse, coordonnées téléphoniques, adresse électronique ;

- description du local/bien : adresse, type, date de début et de fin de location ;
- caractéristiques financières : coordonnées bancaires, montant du loyer ou redevance ;
- suivi du dossier : historique des baux, comptabilité auxiliaire du locataire, demande des locataires.

Les informations relatives à l'identité, à l'identification de l'entité partie au contrat, aux adresses et coordonnées et aux caractéristiques financières ont pour origine la personne concernée elle-même.

Le montant du loyer ou de la redevance ainsi que le suivi du dossier sont quant à eux saisis par l'Administration des Domaines.

Enfin, les informations nominatives traitées relativement aux agents habilités de l'Administration des Domaines en charge des dossiers sont :

- identité : nom, initiale du prénom, code utilisateur ;
- vie professionnelle : fonction (membre de l'équipe, responsable de l'équipe) ;
- données d'identification électronique : token de la session ;
- log de saisie et de mise à jour des informations : données d'horodatage (dont login) et actions effectuées (saisie et modification) ;
- log de connexion de l'application : données de connexion, données d'horodatage.

Les informations relatives au code utilisateur ainsi qu'aux logs sont produites par le système.

Les autres informations ont pour origine l'Administration des Domaines ou la Direction des Systèmes d'Information.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Enfin, il convient de rappeler qu'il était indiqué dans le traitement ayant pour finalité « Gestion dématérialisée des relations entre les locataires et occupants avec l'Administration des Domaines », qui a reçu un avis favorable par délibération^o 2021-57, que les copies de cartes d'identité sont stockées au sein du présent traitement de « Gestion locative ».

Or, cette donnée n'apparaît pas dans les informations exploitées. Par complément d'information, il est indiqué que « Le scan est conservé dans [le logiciel] au niveau du Tiers et l'ADOM et la Direction de l'Habitat ont accès à cette même information ». La Commission en prend acte.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais :

- d'une mention sur le document de collecte ;
- d'un document spécifique ;

- d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

À cet égard, il est précisé que pour les usagers « une information sera diffusée sur le site d'information du Gouvernement et un lien vers cette information sera inscrit sur les documents remis aux locataires afin qu'ils puissent en prendre connaissance préalablement à la signature des documents. Cette information est établie en considérant les dispositions de la loi française en matière de protection des données à caractère personnel (loi informatique et libertés) et du RGPD afin de tenir compte des locataires des logements situés sur le territoire français ».

La Commission estime que les documents remis aux futurs locataires doivent contenir une mention initiale conforme aux dispositions de l'article 14, qui peut être explicitée par le renvoi à un lien. Elle demande donc à ce que lesdits documents ne se limitent pas à renvoyer au site Internet.

À la lecture des mentions d'informations jointes au dossier, la Commission constate qu'elles sont conformes aux dispositions légales. Elle relève toutefois que les durées de conservation qui y figurent diffèrent de celles portées au dossier, et demande donc à ce qu'elles soient corrigées.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé auprès de l'Administration des Domaines (ADOM) par voie postale, par courrier électronique, ou via un accès en ligne à son dossier.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées :

- aux mandataires ou syndics d'immeuble pour le calcul des charges locatives, dans le cadre d'un mandat de gérance (communication par courrier) et pour leur permettre de communiquer avec les occupants dans le cadre de la vie de l'immeuble (liste des occupants des lots/appartements avec civilité-nom-prénom du titulaire principal du contrat, numéro de lot, date de début et de fin d'occupation, email, téléphone) ;
- au Département des Finances et de l'Économie :
 - pour la justification des résultats de gestion locative à l'autorité de tutelle sous forme de rapports (nom du titulaire principal du compte locataire, numéro de compte, montant des recettes et de reste à recouvrer) ;

- dans le cadre du Contrat Habitation-Capitalisation, l'ADOM demande au Département de vérifier auprès de la DSF les éventuelles propriétés en Principauté du contactant CHC ; cette vérification est faite par la Direction de l'Habitat à l'entrée dans le parc domanial ; la présente vérification permet de vérifier le patrimoine du demandeur à date du CHC, potentiellement quelques années après être entré dans le parc domanial ;

- à la Direction des Services Fiscaux français, en réponse aux campagnes annuelles de vérification des logements vacants et de vérification des taxes foncières à des fins d'identification des occupants des appartements sur le territoire français ; contrôle aléatoire ; en application de l'article 232 du Code général des impôts, sont communiquées les informations relatives à l'identité des occupants ;
- à la Direction de l'Habitat dans le cadre de ses missions (ex. suivi des cautionnements) ;
- à la Direction de l'Expansion Économique en réponse à sa sollicitation afin de vérifier l'accord de l'ADOM (bailleur) lorsqu'une personne souhaite domicilier son activité dans son logement domanial. (Si cette personne était logée dans le privé, elle devrait fournir un acte de son bailleur autorisant la domiciliation) ; communication à la DDE de l'accord de l'ADOM en tant que bailleur ;
- aux avocats des Parties en cas de contentieux.

En complément, l'ADOM adresse des données non nominatives à/au :

- la Direction des Services Fiscaux français, en application des obligations déclaratives des bailleurs ;
- l'administration fiscale française pour les lots localisés en France (référence fiscale des lots non nominatifs) ;
- la Commission Supérieure de Comptes pour la justification des résultats de gestion locative à l'autorité de tutelle (rapports non nominatifs) ;
- Conseil National sur des questions ponctuelles pour les statistiques du parc locatif, sans information nominative ;
- la Commission d'attribution des logements domaniaux pour la liste des lots vacants (pas d'information nominative) ;
- l'IMSEE reçoit des données non nominatives sur l'état du parc pour l'élaboration du Monaco en chiffre.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Il est indiqué que peuvent avoir accès au traitement :

- les personnels de l'Administration des Domaines : tous droits ;
- les personnels habilités de la Direction de l'Habitat : en consultation pour les données relatives à l'état civil en ce qui concerne les baux ;
- le personnel habilité du Département des Finances et de l'Économie : en consultation ;
- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information : accès techniques considérant les missions MCS et MCO et les attributions de la DSI ;

- le prestataire qui assure la maintenance applicative en lien avec la DSI : à la demande pour mise à jour, évolution et debug.

Le responsable de traitement précise que « la liste des agents ayant accès au traitement est définie et validée par le service » et les « agents « administrateurs de la solution » sont identifiés nominativement auprès du service ».

En ce qui concerne le prestataire de services, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information », afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau ;
- « Gestion de l'attribution des logements domaniaux » de la Direction de l'Habitat, afin de permettre à l'Administration des Domaines de disposer des données permettant d'élaborer le bail et documents associés dans le prolongement de l'attribution du logement ;
- « Gestion des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation », afin de permettre à l'Administration des Domaines de disposer des données permettant d'élaborer le bail et documents associés dans le prolongement d'une procédure d'échange d'appartement validée par la Direction de l'Habitat ;
- « Gestion dématérialisée des relations entre les locataires et occupants avec l'Administration des Domaines », afin de permettre aux usagers de consulter par le biais d'un téléservice leurs informations en lien avec le présent traitement.

Il est également rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer les contacts si l'utilisateur a paramétré ces options ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI », afin de permettre à la Direction de l'Habitat de gérer les accès aux traitements, de demander la création d'un compte utilisateur ou de demander sa suspension ou sa suppression, de faire remonter un incident ou une difficulté afin que celui-ci soit remonté aux personnes habilitées à répondre ou à traiter le sujet et de suivre la prise en compte de leur(s) demande(s) ;

- « Gestion des accès dédiés au Système d'information du Gouvernement », afin d'assurer la sécurité des accès au SI par le prestataire habilité ;

- « Gestion des techniques automatisées de État de communication », afin de transférer le fichier des factures et quittances à la cellule éditique de la DSI ;

- « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'Administration monégasque ».

La Commission considère que ces interconnexions et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

Enfin, elle relève que le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être rapprochées avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des locaux commerciaux », afin de disposer des informations des attributaires des locaux pour établir les documents contractuels ad hoc, comme un contrat d'occupation du domaine public ou un bail.

Ce dernier n'ayant pas fait l'objet d'une formalité auprès d'elle, la Commission rappelle que toute interconnexion ou rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande ainsi qu'il lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives en lien avec les personnes ayant contractualisé avec l'Administration des Domaines sont conservées comme suit :

- en base active : de la conclusion du bail à sa résiliation ; de la conclusion du contrat habitation-capitalisation à sa réalisation ou son terme ; jusqu'à la clôture des comptes du locataire ;
- en archive intermédiaire : trois ans lorsque le bail est en gestion directe ou semi-directe selon la prescription en matière de contrat de bail ; cinq ans, pour une gestion déléguée ou semi-déléguée, le temps de la prescription civile.

Le responsable de traitement précisé qu'en cas de litige, les informations en lien avec celui-ci peuvent être conservées plus longtemps.

En outre, à l'issue des délais de conservation en archive intermédiaire, les informations sont anonymisées « par un tag, appelé « CNIL » par l'éditeur, qui ne permet plus d'avoir accès aux éléments ».

En ce qui concerne les informations nominatives des agents habilités, sont appliquées les durées suivantes :

- 3 mois après le départ de l'agent pour son nom et sa fonction ;
- tant que le dossier de l'utilisateur traité par l'agent est dans le système en ce qui concerne son code utilisateur et ses logs de saisie et de mise à jour des informations ;
- 12 mois glissants pour les logs de connexion ;
- la durée de la session pour les tokens.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations ;
- que toute interconnexion ou rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des locaux commerciaux » lui soit soumis dans les meilleurs délais ;
- les personnes concernées bénéficient au sein des documents qui leur sont remis, d'une information conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, qui ne peut pas s'effectuer par un lien renvoyant à des mentions figurant uniquement sur un site Internet de l'Administration ;
- les durées de conservation figurant au sein des mentions d'information des personnes concernées soient identiques aux durées mentionnées dans la présente délibération.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion locative » exploité par l'Administration des Domaines.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse du niveau de risque des assujettis à la Loi n° 1.362 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 avril 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Analyse du niveau de risque des assujettis à la Loi n° 1.362 ».

Monaco, le 25 avril 2023.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2023-65 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse du niveau de risque des assujettis à la Loi n° 1.362 », exploité par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-553 du 20 octobre 2022 fixant les modalités de communication des questionnaires établis par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 3 janvier 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Analyse du niveau de risque des assujettis à la Loi n° 1.362 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 2 mars 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Service d'Information et Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) doit, au titre des missions fixées par la loi n° 1.362, modifiée, surveiller les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 de ladite loi selon une approche fondée sur les risques. Afin de déterminer ceux qui concernent les organismes ou personnes assujettis placés sous son contrôle, le SICCFIN transmet à ces derniers des questionnaires lui permettant, comme le requiert l'article 58-1 de la loi n° 1.362, d'avoir « une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption ».

Ainsi, le traitement qui s'en infère est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Analyse du niveau de risque des assujettis à la Loi n° 1.362 ».

Il concerne les personnes habilitées par le SICCFIN, au sein des professionnels visés à l'article 1^{er} et 2 de la loi n° 1.362, à répondre aux questionnaires, ainsi que les fonctionnaires et agents du SICCFIN.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « - Identification des contacts des personnes assujetties à la loi n° 1.362 ;
- Création de questionnaires à destination des assujettis ;
- Transmission périodique de questionnaires aux assujettis ;
- Réception et évaluation du profil risque ;
- Conservation de l'historique des profils et évaluations ;
- Création de profil pour les agents habilités du SICCFIN ;
- Suivi des activités des agents du SICCFIN ;
- Établissement de statistiques (non nominatives). »

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale, en précisant qu'il « s'inscrit dans le cadre de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Il est en outre rappelé qu'aux termes de l'article 58-1, le SICCFIN se doit de connaître le profil de risques les organismes et personnes visés aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 1.362, modifiée.

Afin d'y procéder, l'arrêté ministériel n° 2022-553 du 20 octobre 2022 fixant les modalités de communication des questionnaires établis par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) dispose que « Dans le cadre des missions qui lui sont conférées par l'article 58-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers adresse, ou met à la disposition par tous canaux électroniques sécurisés, annuellement à chaque professionnel un questionnaire relatif à sa situation à la date du 31 décembre de l'année civile.

Les professionnels doivent compléter et retourner ce questionnaire au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Un ou plusieurs questionnaires complémentaires, dont les délais de transmission sont définis par ce même Service, peuvent également être adressés aux professionnels ».

L'article 2 dudit arrêté dispose quant à lui que « Le contenu des questionnaires peut, notamment, porter sur l'activité du professionnel, les procédures internes, la formation, l'approche par les risques, le contrôle interne et les statistiques concernant l'année écoulée ».

À cet égard, le responsable de traitement indique qu'est établi un questionnaire spécifique selon le secteur d'activité des assujettis.

Il précise enfin que ce contrôle des risques répond au standard international du GAFI et permet « d'adapter la fréquence, l'intensité des contrôles sur pièces et sur place tout en offrant la possibilité d'y apporter une dimension thématique, objective et auditable, notamment à l'égard des autorités de tutelle et des évaluateurs internationaux ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : personnes habilitées à répondre aux questionnaires et agents habilités du SICCFIN : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : email des personnes et agents habilités ;
- vie professionnelle : rôle dans la solution des agents habilités du SICCFIN ;
- données d'identification électronique : identifiants et mots de passe des personnes et agents habilités ;
- informations temporelles : logs fonctionnels : connexion, suivi de consultation des données ; logs système : logs de fonctionnement des équipements.

En l'absence de précision sur l'adjonction de cookies additionnels qui devraient être soumis au consentement de la personne concernée, la Commission estime que le responsable de traitement limite leur utilisation à ceux strictement nécessaires au fonctionnement de l'application.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses, au login et aux données d'identification électronique ont pour origine la DSI lorsqu'elle habilite ses personnels au traitement, tandis que le profil utilisateur est renseigné par l'administrateur de la solution.

Les données d'identification électronique sont fournies par la DSI ou issues du système et les informations temporelles sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais « d'un disclaimer affiché sur le site internet du SICCFIN à partir duquel les personnes habilitées par les assujettis se connecteront pour remplir les questionnaires ».

La Commission relève que la mention concernée, jointe au dossier, est conforme aux dispositions légales.

Elle demande néanmoins que le responsable de traitement s'assure, dans le processus qu'il met en œuvre, que l'information soit préalable à la collecte d'informations nominatives.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du SICCFIN.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne prévoit pas de destinataire pouvant recevoir communication des informations objets du présent traitement.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- les agents habilités du SICCFIN : consultation, exploitation des informations pour analyse ;
- le prestataire : accès technique ;
- les personnes de la DSI dans le cadre de leurs missions de MCO et MCS.

La Commission relève qu'ont également accès au traitement les déclarants des organismes ou personnes assujetties pour la seule saisie des informations dans le questionnaire.

En outre, la Commission constate qu'il est fait recours à un prestataire. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ses droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », aux fins d'échanges d'utilisation de la solution ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de sécuriser les accès prestataires à la solution ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau.

Il est également rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », aux fins de recueillir les demandes en lien avec le traitement (en interne et pour intervention éditeur).

La Commission constate que ces interconnexions et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales et aux finalités initiales pour lesquelles les informations nominatives ont été collectées.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, la Commission rappelle que les identifiants doivent être communiqués par deux canaux distincts.

En outre les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- en ce qui concerne l'identité des personnes concernées, tant que la personne est habilitée à avoir accès à la solution, plus 12 mois en ce qui concerne les agents du SICCFIN « pour permettre si nécessaire la lecture des logs et l'identification des personnes associées » ;
- en ce qui concerne les adresses et coordonnées, tant que la personne est habilitée à avoir accès à la solution ;
- en ce qui concerne les données d'identification électronique, « tant que la personne est habilitée à avoir accès » ;
- 12 mois glissants en ce qui concerne les informations temporelles.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que le responsable de traitement s'assure, dans le processus qu'il met en œuvre, que l'information effectuée en application de l'article 14 de la loi n° 1.165 soit préalable à toute collecte.

Rappelle que :

- les identifiants doivent être communiqués par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse du niveau de risque des assujettis à la Loi n° 1.362 ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 5 mai, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital Nelson Goerner » avec Nelson Goerner, piano. Au programme : Chopin et Liszt.

Le 7 mai, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « De sang et d'or » sous la direction d'Alondra de la Parra, avec Yamandu Costa et Rafael Aguirre, guitares. Au programme : Chávez, Revueltas, Rodrigo, Mancayo, De Falla, Costa et Assad.

Le 12 mai, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Fierté et dignité » sous la direction de Cornelius Meister, avec Frank Peter Zimmermann, violon. Au programme : Elgar et Dvořák.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 mai, à 20 h,

« Chœur des amants » de Tiago Rofrigues, avec Grégoire Monsaignon et Alma Palacios. Récit lyrique et polyphonique dans lequel un jeune couple raconte à deux voix la condition de vie et de mort qu'ils traversent lorsque l'un d'eux se sent étouffé.

Le 11 mai, de 19 h à 21 h,

Convention « Aimer son corps » présentée par Fanny Arama, docteure en littérature française, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 16 mai, à 20 h,

D'après l'histoire de Marguerite Steinheil dite la Pompadour de la Troisième République. Dans sa cuisine, Marguerite Steinheil s'exerce à son occupation favorite, la conception d'un plat sophistiqué « Les écrevisses à la Présidente ». Celui-ci maintient son entraînement à l'art de se remémorer dans la métaphore, tous ces moments délicieux où la vie de ses intimes fut à portée de perversité ! De Christian Siméon, mise en scène de Vincent Messenger, avec Andréa Ferréol, Pauline Phelix, Vincent Messenger ou Erwin Zirni.

Théâtre des Variétés

Le 9 mai, à 20 h,

Monaco en Films - « L'Énigmatique Monsieur D. » de Sheldon Reynolds (1956), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 6 mai, à 16 h 30,

« Les contes de la mère Georges » de George Sand, adaptation et mise en scène de Mily Neau. À partir de 6 ans.

Jusqu'au 6 mai, à 20 h 30,

Le 7 mai, à 16 h 30,

« Mademoiselle Gabrielle Chanel » de Sophie Jolis, mise en scène de Hélène Darche et Marie Simon, avec Charline Bonrepaux, Stanislas Clément, Antoine de Giuliet, Sophie Garmilla, Sophie Jolis et Guillaume Ménard, piano.

Le 10 mai, à 20 h 30,

« La Chèvre » de Philippe Caubère, à partir des Lettres de mon Moulin de Daudet, dans le cadre du triptyque « La chèvre, La mule, Les étoiles ».

Le 10 et le 13 mai, à 16 h 30,

Le 13 mai, à 14 h 30,

Le 14 mai, à 11 h,

« Miss écolo contre les pestos » de Cécilia Fornezzo, avec Cécilia Fornezzo et Manuela Josset.

Le 11 mai, à 20 h 30,

« La Mule » de Philippe Caubère, à partir des Lettres de mon Moulin de Daudet, dans le cadre du triptyque « La chèvre, La mule, Les étoiles ».

Les 12 et 13 mai, à 20 h 30,

Le 14 mai, à 16 h 30,

« Les Étoiles » de Philippe Caubère, à partir des Lettres de mon Moulin de Daudet, dans le cadre du triptyque « La chèvre, La mule, Les étoiles ».

Du 18 au 20 mai, à 20 h 30,

Le 21 mai, à 16 h 30,

« Naïs » de Marcel Pagnol, adaptation d'Arthur Cachia, mise en scène de Thierry Harcourt, avec Arthur Cachia, Kévin Coquard, Étienne Ménard, Clément Pellerin, Lydie Tison et Marie Wauquier.

Grimaldi Forum

Le 21 mai, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « 2001 : L'Odysée de l'espace » de Stanley Kubrick (1968) avec Pieter-Jelle de Boer (direction), Vox Clamantis (chœur), Jaan-Eik Tolve (chef de chœur). En collaboration avec Warner Bros. Classics, le Southbank Centre London et le British Film Institute.

Espace Léo Ferré

Le 6 mai, à 20 h 30,

Concert de Wax Tailor. Première partie de Mounika.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 9 mai, à 18 h 30,

Conférence « Découverte des fleurs comestibles » animée par Eve Vernice.

One Monte-Carlo

Le 5 mai,

Conférence « Metaverse Entertainment World Summit & Awards ».

Espace Fontvieille

Les 6 et 7 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Les 11 et 12 mai,

Salon « Ever Monaco 2023 » dédié au futur de nos énergies et de nos déplacements.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 11 mai, à 18 h,

Conférence de Gabriel Beraha « Cosquer, la grotte sortie des eaux », organisée par l'Association monégasque de Préhistoire.

Monte-Carlo Bay Hotel & Resort

Le 10 mai, à 19 h 30,

Soirée Ciné-Lagon « Le Grand Bleu » de Luc Besson.

Sea Club - Le Méridien Beach Plaza

Les 11 et 12 mai,

Colloque sur le thème « L'obligation des États de protéger et préserver le milieu marin » organisé par Publi Création, dans le cadre du 40^{ème} anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 15 mai,

Appel à participation - Scène ouverte du Fort Antoine. Afin de poursuivre la mise en valeur des jeunes talents de la Principauté et de renforcer les liens entre la culture et la jeunesse, une scène ouverte sera organisée pour les jeunes et par les jeunes le mardi 18 juillet 2023 au Fort Antoine. Pour les jeunes tout d'abord, car elle permettra aux personnes de 18 à 30 ans de révéler leur talent sur la scène magique du Fort Antoine, qu'il s'agisse de musique, théâtre ou de danse. Les modalités de participation sont très simples : il suffit de s'inscrire avant le 15 mai en remplissant un formulaire en ligne. Par les jeunes ensuite, car nous proposons qu'un comité de 5 jeunes (entre 18 et 30 ans) organise cette scène ouverte, en lien avec les équipes de la DAC. De la technique à la communication, en passant par la logistique et les choix artistiques, ils piloteront tous les volets de l'organisation d'un événement culturel, afin d'en faire un succès.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 31 mai,

Exposition « De la Calypso à la peinture sous-marine » en hommage à André Laban, pionnier de l'équipe Cousteau et inventeur de la peinture sous-marine.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert 1^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Espace 22

Jusqu'au 13 mai, de 10 h 30 à 19 h 30,

Exposition « Modern and Contemporary Art Exhibition », sélection d'œuvres d'artistes tels que Warhol, Haring, Basquiat, Miro ou Chagall, présentée par Art Gallery 44.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ». Projection et visite guidée le 11 mai à 18 h 30.

Les Grands Appartements du Palais Princier

Jusqu'au 8 mai,

Exposition photographique « Monaco - Dolceaqua 500 », de Julien Spiewak, dans le cadre du jumelage entre les deux communes.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 7 mai,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 14 mai,

Les Prix Mottet - Stableford.

Le 21 mai,

Coupe Noghes Menio - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Stade Louis II

Le 14 mai, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 12 mai, à 20 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Le Mans.

Sporting Monte-Carlo

Jusqu'au 6 mai, de 12 h à 6 h,

« European Poker Tour 2023 », organisé par PokerStars et le Casino de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Le 6 mai,

6^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Du 19 au 21 mai,

« Rallye Père-Fils ». Ce rallye regroupe l'espace d'un week-end des pères et des fils amateurs de belles choses.

Du 26 au 28 mai,

80^{ème} Grand Prix de Formule 1 de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE,
huissier, en date du 3 mars 2023, enregistré le nommé :

- ABRAAMYAN Arman, né le 13 mars 1980 à
ABOVYAN (ARMÉNIE) d'Aramais et de
SARDARYAN Alita, de nationalité russe, Distributeur
de publicité,

sans domicile ni résidence connus est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 23 mai 2023 à
9 h 00.

Sous la prévention de conduite sous l'empire d'un
état alcoolique.

Pour extrait :

*Le Premier Substitut du Procureur
Général,*

V. SAGNE.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier
SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des
paiements de la S.A.R.L. BIO PARTNERS a prorogé
jusqu'au 30 juin 2023 le délai imparti au syndic
M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification
des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 avril 2023.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le
28 avril 2023,

la société à responsabilité limitée dénommée « HL
distribution », au capital de quinze mille euros et siège
social numéro 12, rue Basse, à Monaco a concédé en
gérance libre, pour une durée de 36 mois, à compter du
21 avril 2023,

à Mme Isabelle Micheline Alice FAURE,
commerçante, domiciliée et demeurant numéro 21,
avenue Katherine Mansfield, à Menton (Alpes-
Maritimes), célibataire,

un fonds de commerce de parfumerie, produits de
beauté, souvenirs, cravates et sacs, exploité numéro
12, rue Basse à Monaco-Ville, sous l'enseigne « La
Fontaine des Parfums ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les
dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ATELIER DIDIER S.A.R.L.** »
(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le
27 décembre 2022, les associés de la société à
responsabilité limitée dénommée « ATELIER DIDIER
S.A.R.L. » sont convenus d'augmenter le capital social
à la somme de 150.000 euros, et de modifier, en
conséquence, les articles 6 (Apports) et 7 (Capital

social) des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 mai 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ATELIER DIDIER S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 décembre 2022, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ATELIER DIDIER S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros avec siège social 19, rue de la Turbie, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « ATELIER DIDIER S.A.R.L. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ATELIER DIDIER S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La conception, la réalisation et l'entretien de tous travaux de peinture pour la décoration et la pose de tout type de revêtement pour sols et murs, intérieurs et extérieurs ainsi que à titre accessoire à la prestation principale, leur mise en valeur au travers de l'éclairage.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du ONZE AVRIL DEUX MILLE DOUZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le

Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 19 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ATELIER DIDIER S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATELIER DIDIER S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 19, rue de la Turbie, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 décembre 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 avril 2023 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 avril 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 avril 2023),

ont été déposées le 4 mai 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mai 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **IT DEV** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 janvier 2023 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « IT DEV ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans le respect de la concession de service public des communications électroniques :

L'étude, l'installation, la commercialisation, la location et/ou la licence de logiciels ou l'obtention de droits de distribution de logiciels et de matériels informatiques, la prestation et la fourniture de tous services directement liés à la distribution des logiciels et de matériels informatiques (installation, migration, maintenance, formation non diplômante).

L'étude, la conception et la réalisation de tous types de prestation de services digitalisées à des fins de marketing, de commercialisation, de prospection, de référencement, de fidélisation, de mise en relation ; d'intermédiation et de commercialisation, directe ou indirecte, de services d'information, de commerce électronique ;

La création, la gestion et le développement de sites web ; ou d'espaces liés à Internet ; en général, la commercialisation de produits et de prestations de services dans le secteur de l'informatique, la télématique, la 3D, les télécommunications et Internet ;

La fourniture, la mise en location, l'installation, la réparation, l'entretien et la maintenance sur site ou à distance, le service après-vente et la formation relatifs aux logiciels et matériels informatiques ;

Tous conseils et services lié au présent objet et plus généralement tout conseil et service se rapportant au domaine informatique ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, de participation, de quelque nature que ce soit, par tous moyens pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront

attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière,

dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation

effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par procès-verbal. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant ou encore par son Conseil.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 25 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **IT DEV** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IT DEV » au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o « MONTE CARLO BUSINESS CENTER », numéro 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 janvier 2023, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 avril 2023.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 avril 2023.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 avril 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 avril 2023).

ont été déposées le 4 mai 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mai 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COM'PLUS** »

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COM'PLUS », ayant son siège 41, avenue Hector Otto, à Monaco, ont décidé de réduire le capital social de la somme de 218.120 euros à celle de 152.000 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 mars 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 avril 2023.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 21 avril 2023.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2023 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 mai 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes des actes des 4 novembre 2022 et 25 novembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ICONS & COMPANY », M. Asish Kumar CHAUDHURY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, quai Jean-Charles Rey.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 mai 2023.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Richard BATTAGLIA, demeurant au 2, place des Carmes à Monaco-Ville à M. Johan MAIGNOL, demeurant 4941, route de Menton à Gorbio (France) relativement à un fonds de commerce de cartes postales et objets souvenirs exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, connu sous le nom de MONACO POTERIES, a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2023.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 2023.

LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

La SAM PROSPECTIVE, dont le siège social est situé 1, rue des Genêts à Monaco, a donné en location-gérance à la SARL SGNS, dont le gérant est M. Yannick LA GRASSA, un fonds de commerce d'alimentation générale du type supermarché, exploité à Monaco (98000) 1, rue des Genêts, exploité sous l'enseigne CARREFOUR CITY.

Cette location-gérance a pris effet le 1^{er} décembre 2018 pour une durée de six années jusqu'au 30 novembre 2024.

Oppositions s'il y a lieu à adresser au siège de l'activité dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 2023.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA
SARL L'HABITAT**

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL L'HABITAT sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 13 avril 2023 et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, M. le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 5 mai 2023.

S.A.R.L. GOLD

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2023, enregistré à Monaco le 11 janvier 2023, Folio Bd 10 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. GOLD ».

Objet : « L'achat et la vente en gros (sans stockage sur place), le commissionnement et le courtage des métaux précieux. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'accusé de réception du Gouvernement Princier.

Siège : 11, boulevard Albert I^{er}, c/o Garage du Pont Sainte-Dévote SAM à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lorenzo FAGGIONATO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

HYDRA MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 février 2023, enregistré à Monaco le 20 février 2023, Folio Bd 25 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HYDRA MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, la conception, la réalisation, l'installation, la configuration, la maintenance, l'entretien, l'audit, le contrôle et la réparation de tous programmes et systèmes informatiques, électroniques, électrotechniques, audiovisuels, domotiques, de navigation, de météorologie et de télécommunications destinés au secteur maritime (hormis les activités entrant dans le champ du monopole de Monaco Telecom et à l'exclusion des activités entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics) ; dans ce cadre, la fourniture de tous matériels, logiciels et équipements s'y rapportant, ainsi que l'aide à la prise en main des outils concernés, le conseil ou l'assistance technique et la formation non diplômante se rapportant à leur utilisation ; À titre accessoire, l'intermédiation dans l'achat, la vente, la location, la gestion administrative, technique et commerciale de tous types de bateaux (à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andréa VENEZIAN.

Gérant : M. Marco SAVONA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

OLMA CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 septembre 2022, enregistré à Monaco le 12 septembre 2022, Folio Bd 173 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OLMA CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le secteur du transport aérien et maritime exclusivement civil, l'activité de conseil en stratégie, études de marchés, assistance au développement, y compris le conseil en investissement stratégique et en gestion des actifs ainsi que l'assistance en nouveaux projets.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Damien MAZAUDIER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

TADINI MONTE-CARLO INVESTMENTS & PARTNERS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 30 novembre 2021, enregistré à Monaco le 27 décembre 2021, Folio Bd 77 V, Case 1, du 18 février 2022, enregistré à Monaco le 22 février 2022, Folio Bd 127 V, Case 3 et du 20 février 2023, enregistré à Monaco le 22 février 2023, Folio Bd 27 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TADINI MONTE-CARLO INVESTMENTS & PARTNERS ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger : la conception d'espaces, le design, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le contrôle, la planification et la maîtrise des coûts de projets et des chantiers dans le secteur de la construction, de la réhabilitation, des travaux publics, l'aide et l'assistance dans la décoration et l'agencement, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte et de celles visées à l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; la fourniture de mobiliers et matériels y relatifs, le conseil en gestion de projets immobiliers, de promotion ou de construction et dans la stratégie commerciale de développement desdits projets ; exclusivement dans ce cadre et à titre accessoire, exclusivement à l'étranger dans le secteur immobilier, l'intermédiation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés, à l'exclusion des activités réglementées par la loi n° 1.252.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue des Lilas à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Mariagrazia TADINI (nom d'usage Mme Mariagrazia ZANOTTI).

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

AML MONACO ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.200 euros

Siège social : Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 avril 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Geoffroy MICHAUX, cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

F AND M

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - c/o Nutriweb Bloc B - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à Monaco du 7 février 2023, Mme Gabiria CETORELLI a démissionné de ses fonctions de cogérante associée, suite à la cession de l'ensemble de ses parts sociales à Mme Daniela CAPOCCIA domiciliée 2, avenue de la Madone « Le Montaigne » à Monaco qui a été nommée en qualité de cogérante associée.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

MUNEGU GREEN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, quai Antoine I^{er} - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 janvier 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Alessandro CAVALLI de ses fonctions de cogérant, modifiant en conséquence l'article 12.3 des statuts.

La société sera gérée par un gérant unique, M. Hermès ALIZZI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

OTEIS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 19, boulevard de Suisse - « Le Schuykill » - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2022, enregistrée à Monaco le 8 juin 2022, Folio Bd 22 R, Case 4, il a été pris acte de la démission de M. Olivier FABRE de ses fonctions de cogérant non associé.

Le point 10.I.1° « Nomination des gérants » de l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

TEMMES MANAGEMENT SERVICES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 22.500 euros
Siège social : 1, rue du Tenao - « Le Roc Fleuri » -
Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2023, enregistrée à Monaco le 13 mars 2023, Folio Bd 16 V, Case 1, il a été pris acte de la démission de M. Franklin, Louis WEIDEMA de ses fonctions de cogérant.

Le point 10.I.1° « Nomination des gérants » de l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

CASSIOPEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 55.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue Prince Pierre et 11, rue de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

GLOBUS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2023.

Monaco, le 5 mai 2023.

S.A.M. BLUE WAVE SOFTWARE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 mai 2023, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;

- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Quitus aux administrateurs en fonction ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour formalité légale ;

- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 avril 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.273,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.422,57 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.505,56 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.787,43 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.240,24 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.304,25 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.354,30 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.307,34 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.551,14 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.450,95 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.664,58 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.512,92 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.413,31 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.139,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.700,40 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.345,21 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.046,57 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	743.395,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 avril 2023
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.040,91 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.262,15 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.163,45 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	563.772,31 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.281,43 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.035,63 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.353,07 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	529.310,11 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.982,89 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	124.438,38 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	93.684,77 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	925,82 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.146,12 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.132,71 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.486,16 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	513.174,65 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.412,87 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	992,67 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	991,09 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.075,94 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

